

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Vendredi 26 août 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Merci, Maître O'Shea, d'assurer l'intérim. Mais les conditions climatiques peuvent être,
17 à coup sûr, à l'origine de retards.
18 Nous allons donc accueillir le témoin suivant, c'est-à-dire le témoin 0088.
19 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, aller le chercher,
20 pour l'introduire en salle d'audience ?
21 Nous disposons, éventuellement, hors de la salle d'audience, et si le besoin s'en faisait
22 sentir, d'un tableau que nous n'utiliserons véritablement qu'en cas d'absolue nécessité.
23 Sinon, il y aura donc des feuilles blanches de ce format-ci, des feuilles blanches d'un
24 double format, si besoin était, mais dans l'hypothèse où il y a quelque chose à côté.
25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
26 TÉMOIN : DRC-D03-P-0088
27 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
28 Merci, Monsieur l'huissier.

1 Bonjour, Monsieur.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour est heureuse de vous accueillir, vous
4 remercie d'être venu jusqu'à elle pour apporter votre témoignage.

5 Nous allons donc tout d'abord rappeler que vous n'avez pas souhaité de mesures
6 particulières de protection, et que votre identité peut donc être évoquée à l'audience
7 sans problème particulier.

8 Nous allons maintenant vous demander de nous décliner cette identité, puis je vous
9 donnerai les assurances et les garanties que vous avez souhaité obtenir, et nous vous
10 demanderons ensuite de prendre votre engagement solennel.

11 Alors, dans un premier temps, je vais vous demander de nous dire quel est votre nom et
12 votre prénom, s'il vous plaît, en parlant bien lentement, en articulant bien. Lorsque vous
13 êtes amené à donner un nom propre un peu compliqué, avec plusieurs syllabes,
14 n'hésitez pas après avoir énoncé le nom à l'épeler de votre propre initiative, sauf si c'est
15 un nom très simple, bien sûr.

16 Nous avons une règle que nous nous imposons tous, parfois avec difficulté, mais qui
17 consiste à laisser s'écouler un petit délai de cinq secondes entre le moment où une
18 question est posée, la fin de la question, et le moment où l'on répond, pour permettre
19 aux interprètes aux sténotypistes de faire correctement leur travail. Ce qui est important
20 pour nous tous. Donc, n'hésitez pas à parler lentement. On ne vous fera certainement
21 pas le reproche de parler trop lentement, mais on pourra peut-être vous demander de
22 parler moins vite. Et respectez bien une règle que nous avons, nous aussi, de la
23 difficulté parfois à respecter, cinq secondes entre la fin d'une question et le moment où
24 l'on répond.

25 Alors, pouvez-vous nous donner votre nom et votre prénom, s'il vous plaît ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'appelle Ngabu Mandro Emmanuel, alias chef Manu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

28 Pouvez-vous nous donner votre date et votre lieu de naissance ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis à Nyankunde, le 15 novembre 1955.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

3 Pouvez-vous nous dire quelle est votre activité professionnelle actuelle, et où vous
4 l'exercez, si vous en avez une actuellement ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Actuellement, je suis dans le service de la voirie. Je fais
6 partie du groupe qui assure la supervision des routes en chantier. Je suis également
7 notable tatsi.

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine n'a pas bien
9 compris le rôle que joue le témoin en matière de route ; ce n'était pas très clair.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce que nous avons retenu, Monsieur le témoin, de
11 vos propos tels qu'ils ont été interprétés, c'est que votre activité professionnelle,
12 actuellement, vous fait travailler au service de la voirie, dans le groupe qui assure la
13 supervision des routes qui sont en chantier ; c'est bien cela ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai dit qu'il s'agissait de routes par lesquelles les
15 membres de la population déplacent les denrées alimentaires — la desserte agricole, en
16 d'autres termes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur. Si le besoin s'en présente, des
18 précisions complémentaires vous seront demandées ultérieurement.

19 Et où se trouve votre lieu d'activités, votre bureau, lorsque vous n'êtes pas en
20 déplacement sur des routes ? Dans quelle localité se trouve votre lieu de travail, lorsque
21 vous ne vous déplacez pas ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Le bureau de ce groupe se trouve à Bunia.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Et où se trouve votre domicile ? Dans quelle localité ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai plusieurs femmes. La première est décédée ; elle
26 résidait à Lagura. Celle que j'ai aujourd'hui habitait à Zumbe, mais... habitait à Zumbe,
27 mais aujourd'hui, elle habite...

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : ... dans un autre endroit que la cabine n'a pas

1 compris.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Il y a une autre dame qui habite à Bunia, parce qu'elle a
3 des enfants qui fréquentent l'école là-bas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste une précision, Monsieur le témoin, l'épouse qui
5 habitait à une certaine époque à Zumbe habite actuellement où, donc ? La cabine
6 d'interprétation n'a pas très bien compris le... le nom de la localité.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Elle habite dans la localité de Linga.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

9 Merci pour les efforts que vous faites pour parler lentement. La règle des cinq secondes
10 ne s'impose toutefois qu'entre la fin d'une question et le début de votre réponse.

11 Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander d'être attentif. Je dois me conformer à
12 une obligation légale, qui est celle de vous donner les assurances prévues par
13 l'article 93 du Statut et les garanties prévues par la règle 74. Ce qui me conduit à une
14 lecture peut-être fastidieuse, mais indispensable.

15 La Chambre, Monsieur le témoin, vous donne l'assurance prévue par l'article 93-2 du
16 Statut de Rome — assurance que la Défense de Mathieu Ngudjolo a demandée en votre
17 faveur le 19 juillet 2011.

18 Préalablement consulté, en application de la règle 191 du Règlement de procédure et de
19 preuve, M. le Procureur a fait savoir le 12 août 2011 qu'il ne voyait pas d'objection à ce
20 que cette assurance vous soit donnée.

21 Par ailleurs, et en application de ce même article 93-2, l'avocat que le Greffe vous a
22 désigné, c'est-à-dire M^e Mundere — M-U-N-D-E-R-E, Cikonza — C-I-K-O-N-Z-A,
23 l'avocat, donc, que le Greffe vous a désigné, a recueilli vos observations et il nous a
24 indiqué, le 24 août 2011, que vous souhaitiez bénéficier de cette assurance.

25 Une demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo, une demande de votre part,
26 transmise par l'avocat désigné par le Greffe, conformément, donc, aux termes de
27 l'article 93-2 du Statut, la Chambre, Monsieur, vous donne l'assurance que vous ne
28 serez ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par la Cour à une quelconque restriction de

1 votre liberté personnelle pour un acte ou pour une omission antérieure à votre départ
2 de la République démocratique du Congo.

3 Vous avez donc cette assurance.

4 La Chambre tient à présent à vous notifier les dispositions de la règle 74 du Règlement
5 de procédure et de preuve.

6 Votre avocat, M^e Mundere Cikonzza, a indiqué, le 24 août 2011, qu'il vous a rencontré
7 le 22 août à La Haye. Il vous a alors expliqué le contenu et le sens des dispositions de
8 cette règle, et il vous a fourni un avis juridique, en ce qui concerne le risque de vous
9 incriminer lors de votre déposition.

10 Il nous a ensuite confirmé que vous estimiez avoir besoin de toutes les garanties
11 prévues par la règle 74-3-c du Règlement, et que vous vous engagiez à déclarer tout ce
12 que vous saviez et d'écrire tout ce que vous aviez vécu sans crainte ni appréhension, de
13 sorte que votre témoignage soit complet et utile à la manifestation de la vérité.

14 Le Procureur a été consulté, en application du paragraphe 4 de la règle 74, et il nous a
15 fait savoir le 12 août 2011 qu'il ne voyait pas d'objection à ce que ces garanties vous
16 soient données.

17 La règle 74 mentionne, de la manière la plus claire, que vous pouvez ne pas répondre
18 aux questions qui vous sont posées si — je répète —, si les propos contenus dans votre
19 réponse risquent de vous incriminer. Et vous pouvez user de cette possibilité à tout
20 instant.

21 Cette même règle indique également que, dans une telle hypothèse, si la Chambre
22 estime devoir vous ordonner de répondre à la question en cause, elle pourra vous
23 donner un certain nombre de garanties, que je vous rappelle, même si votre conseil
24 vous les a déjà expliquées.

25 La première garantie : les éléments de preuve contenus dans votre déposition resteront
26 confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État. Ils ne seront pas utilisés
27 directement ou indirectement contre vous, dans le cadre de poursuites ultérieures
28 devant la Cour, sauf s'il s'agit de poursuites exercées en application des articles 70 et 71

1 du Statut, qui prévoient des hypothèses de poursuites très particulières.

2 Sur le plan purement procédural, la mise en œuvre de ces garanties, si elles devaient
3 être mises en œuvre, conduira alors la Chambre à ordonner, notamment, comme le
4 prévoit la règle 74-7, un, que cette partie de votre déposition se déroule à huis clos ;
5 deux, que le contenu de la partie pertinente de votre déposition ne soit en aucune façon
6 divulguée ; trois, que les transcriptions des audiences relatives à cette même partie de
7 votre déposition soient mises sous scellés.

8 La Chambre note qu'en tout état de cause, en acceptant de témoigner publiquement,
9 sans mesures de protection de votre identité, vous avez renoncé à ce que la Chambre
10 puisse interdire la divulgation de celle-ci, en application de la règle 74-7, afin de donner
11 effet aux garanties précitées.

12 Il reste encore un point, Monsieur le témoin, qu'il est important de vous exposer.

13 En ce qui concerne les autorités de la République démocratique du Congo, la Chambre
14 rappelle que dans une décision orale rendue le 13 avril 2011, elle a pris acte d'une lettre
15 du ministre de la Justice de la RDC, adressée le 30 janvier 2009 au Procureur de la Cour,
16 et dont les termes ont été confirmés le 7 mars 2011, tout récemment, par ce même
17 ministre.

18 Les autorités de la RDC se sont en effet engagées à ce que — et je cite les termes de leur
19 lettre : « Les témoins appelés à déposer à charge comme à décharge devant la Cour,
20 dans le cadre de l'enquête en cours sur la situation en RDC, ne seront pas poursuivis
21 devant les juridictions congolaises pour les actes et faits infractionnels dont ils auront
22 révélé la connaissance ou la participation à l'occasion de leur déposition devant cette
23 Cour, ou pour des actes ou faits infractionnels commis par eux dont l'existence n'aurait
24 pu être connue en l'absence de cette déposition. » Fin de citation.

25 Les autorités de la RDC se sont également référées à l'article 19-1-c de l'accord sur les
26 privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dont elles sont signataires. Cet
27 article dispose que les témoins jouissent de l'immunité absolue de juridiction pour leurs
28 paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage,

1 et que cette immunité continue de leur être accordée, même après leur comparution et
2 témoignage devant la Cour.

3 La Chambre ne peut que prendre acte de cette position de la RDC, et vous donner, si
4 nécessaire, les garanties qu'elle vient d'énoncer.

5 Tout cela, Monsieur, votre avocat, M^e Mundere Cikonzza, vous l'a exposé, mais la Cour
6 se devait de le réexposer à nouveau, vous, présent devant elle, au début de votre
7 témoignage. Et c'est ce que je viens de faire, donc, au nom de la Chambre.

8 Alors, Chef Manu, puisque nous allons peut-être vous appeler « Chef Manu » — c'est
9 apparemment le... le nom le plus communément utilisé pour vous appeler. Donc, nous
10 vous appellerons « Chef Manu ».

11 Chef Manu, il faut maintenant que vous preniez votre engagement solennel. Vous savez
12 que vous devez, devant cette Cour, prendre l'engagement de dire la vérité. Je vais lire
13 lentement la formule de cet engagement, pour que vous puissiez bien vous en pénétrer
14 et en comprendre l'importance et la portée.

15 La formule est la suivante : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
16 vérité, rien que la vérité. » M'avez-vous bien entendu, Chef Manu ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à cet instant, vous engagez-vous à dire la
19 vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la
22 vérité, rien que la vérité.

23 Si pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui vous seront posées par
24 les parties et les participants, ou par la Chambre, vous ne dites pas la vérité, il faut que
25 vous sachiez que vous pourrez être poursuivi devant cette Cour pour faux témoignage.
26 Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

27 M'avez-vous, Chef Manu, là encore, bien entendu ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait
2 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du
3 Règlement de procédure et de preuve.

4 Chef Manu, votre témoignage va donc commencer par l'interrogatoire de la Défense de
5 Mathieu Ngudjolo, qui vous a cité comme témoin, puis par celle... l'interrogatoire de la
6 Défense de Germain Katanga. Ce sera ensuite M. le Procureur, les représentants légaux
7 des victimes, éventuellement, la Chambre.

8 Je vous remercie de parler fort, comme vous le faites, de parler lentement et
9 distinctement, comme vous avez commencé à le faire. Nous vous demanderons de ne
10 pas changer de langue pendant votre déposition. Vous choisissez une langue, qui est
11 interprétée en français puis en anglais ; et il nous faut faciliter le travail des interprètes.

12 N'hésitez pas, Chef Manu, à boire, si vous avez soif. Servez-vous de l'eau. La Chambre
13 ne sera pas du tout contrariée si elle vous voit prendre la carafe et vous servir de l'eau.
14 Elle est là pour cela, cette carafe. Et nous avons besoin, par moments — nous parlons
15 beaucoup —, de nous désaltérer. Et de la même manière, vous avez à votre disposition
16 une boîte de mouchoirs que vous pouvez utiliser pendant votre déposition, sans
17 problème.

18 Ce que souhaite la Cour, et ce que souhaitent les parties et les participants, c'est que
19 vous soyez dans les meilleures conditions physiques et morales pour apporter à cette
20 Chambre un témoignage qui lui soit utile à une meilleure compréhension des faits dont
21 elle est saisie, et qu'elle doit juger et apprécier.

22 Merci.

23 Professeur Fofé, je crois que c'est vous qui prenez la parole. Vous l'avez.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour la parole.

26 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges.

27 Bonjour, Chef Manu.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

1 Pr FOFÉ : Chef Manu, vous avez effectué un long voyage pour venir aider l'Honorable
2 Cour pour comprendre ce qui s'était passé pendant une certaine période.

3 Q. Ma première question est de savoir si vous êtes en parfaite forme pour commencer
4 votre déposition.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Non, je n'ai aucune difficulté.

7 Q. Alors, comme M. le Président vous l'a dit, je vous demande de bien écouter mes
8 questions, et d'y répondre clairement, en parlant lentement, pour que vos réponses
9 soient bien interprétées et bien retranscrites.

10 Je vous signale que vous avez choisi de déposer en swahili. Même si moi, je vous suis
11 directement en swahili, nous devons marquer une pause après chaque question et
12 chaque réponse.

13 Le Président vous l'a dit : minimum cinq secondes entre question-réponse et vice versa.

14 Chef Manu, vous avez donné à la Chambre vos noms et ce surnom, « chef Manu », que
15 nous allons utiliser durant votre déposition.

16 Est-ce qu'en plus du surnom « chef Manu », vous avez un autre surnom, ou un autre
17 sobriquet, en plus de chef Manu ?

18 R. J'ai deux noms. À Bunia, on m'appelle « chef Manu ». Chez moi, sur la colline de
19 Zumbe, on m'appelle « chef Zumbe ».

20 Et d'autres encore m'appellent Ndudjini.

21 Q. « Ndudjini », qu'est-ce que cela signifie — Ndudjini ?

22 R. « Que le miracle soit accompli ».

23 Q. Chef Manu, dans quelles circonstances ce sobriquet vous a-t-il été attribué ?

24 R. Je vous ai donné plusieurs sobriquets. Lequel voulez-vous que je puisse expliquer ?

25 Q. Je m'excuse. Voyez-vous, donc, je n'ai pas respecté les cinq secondes.

26 Je parle de Ndudjini, dont vous venez de donner à la Chambre la signification. Et vous
27 avez dit, en swahili, (*citation en swahili*). Ma question, est celle-ci : dans quelles
28 circonstances, en quels moments, ce surnom, « Ndudjini », vous avait-il été attribué ?

1 R. Il y avait des troubles. La guerre a... a créé beaucoup de difficultés. Et moi, comme
2 chef coutumier, je me suis rendu compte que la population souffrait. Alors, chaque
3 matin et chaque soir, je m'agenouillais par terre pour implorer le bon Dieu, qu'il puisse
4 mettre fin à la guerre.

5 Toutefois, les jeunes de chez moi me disaient ceci : « Chef, quels conseils vous pouvez
6 nous donner ? Qu'est-ce que vous pouvez nous dire ? On est en train de nous battre, et
7 vous, vous implorez au bon Dieu un miracle. Comment cela sera-t-il possible ? »

8 Et j'ai dit : « Dieu seul connaît ma réponse. »

9 Q. Merci beaucoup, Chef Manu.

10 Juste pour compléter, d'abord, les éléments relatifs à votre identité : quelle est votre
11 ethnie ?

12 R. Je suis lendu. Je suis lendu originaire de la collectivité tatsi. Mon village s'appelle
13 Bedu-Ezekere. Mon secteur s'appelle Borokpa Lagura.

14 Q. Juste pour la clarté dans le *transcript*, Monsieur... Chef Manu, Bedu-Ezekere, est-ce
15 un groupement ou un village ? Bedu-Ezekere, est-ce un village ou un groupement ?

16 R. Bedu-Ezekere est un groupement. C'est bien le groupement de Bedu-Ezekere.
17 Ezekere est le chef-lieu du groupement.

18 Q. Et Borokpa Lagura... Borokpa Lagura, est-ce un secteur ou une localité ?

19 R. C'est une localité ; c'est là où je suis né.

20 Q. Chef Manu, quel est votre niveau d'études ?

21 R. Après mes études primaires, j'ai fait quatre ans d'études secondaires. Je n'ai donc pas
22 fini mes études secondaires.

23 Q. Chef Manu, avant de poursuivre, juste pour vérifier l'orthographe de... de votre
24 localité. Je crois que vous avez dit « Borokpa Lagura ».

25 Est-ce que vous pouvez épeler Borokpa ? Lagura, nous savons comment ça s'écrit, mais
26 Borokpa, veuillez nous l'épeler, s'il vous plaît.

27 R. B-O-R-O-K-P-A.

28 Q. Merci beaucoup.

1 Alors, rapidement, où est-ce que vous avez fait vos études primaires — le lieu, le nom
2 de l'école ?

3 R. J'ai commencé mes études primaires à Kasenyi. J'ai étudié pendant deux ans. En 1964,
4 il y a eu des troubles au Congo. Nous sommes rentrés à Borokpa. Et en 1966, je suis allé
5 continuer les études à Bogoro, dans une école protestante.

6 Cinq ans après, mon père m'a envoyé continuer les études à Nyankunde. Pour lui, il
7 voulait que je puisse faire des études de science infirmière.

8 Après ma sixième année primaire à Nyankunde, j'ai commencé ma première année
9 secondaire. Par la suite, je suis allé à Geti, pour la deuxième année secondaire. À l'école
10 secondaire de Geti, à l'école appelée Isula (*phon.*).

11 Par la suite, je suis revenu à Bogoro. J'y ai étudié pendant un an. Par la suite, j'ai préféré
12 faire des études pédagogiques. C'est ainsi que je suis rentré à Bunia. Là, je me suis
13 inscrit aussi au cycle court dans la section pédagogique, en deuxième, troisième et
14 quatrième années.

15 Par la suite, j'ai obtenu mon diplôme appelé D4N. Ce diplôme était appelé « brevet de
16 l'instituteur ».

17 Voici mon parcours scolaire.

18 Q. Merci beaucoup, Chef Manu.

19 Juste brièvement, après ces études pédagogiques, avez-vous exercé une profession en
20 rapport à... avec ces... cette formation-là ? Brièvement.

21 R. Oui.

22 Q. Merci.

23 Vous avez donné des éléments de votre état civil à la Chambre, je n'y reviens pas. Nous
24 savons donc que vous êtes marié, que vous avez trois épouses.

25 Combien d'enfants avez-vous, Chef Manu ?

26 R. Pour le moment, je peux dire que les enfants qui sont en vie sont au nombre de 10.

27 Un est décédé avant-hier.

28 J'ai perdu le dernier récemment (*correction de l'interprète*).

1 Q. Le dernier est décédé quand, Chef Manu ?

2 R. Je ne me rappelle plus la date exacte de son décès.

3 Mais je sais qu'il est décédé à Kisangani. Son épouse, la veuve, s'y trouve encore. Je ne
4 suis pas encore allé la chercher.

5 Q. Et avant ce dernier décès, combien d'enfants aviez-vous déjà perdu ? Combien
6 d'enfants étaient déjà décédés, avant ce dernier ?

7 R. Sept enfants.

8 Q. Chef Manu, je reviens un peu, parce que nous ne voyons pas très clair, en ce qui
9 concerne la transcription.

10 Donc, vous venez de dire que le dernier enfant est décédé à Kisangani, et que votre
11 épouse se trouve actuellement à Kisangani ; c'est bien cela ?

12 R. Oui.

13 Q. Et quel était l'âge de l'enfant qui est décédé à Kisangani ?

14 R. Il était âgé de deux ans.

15 Q. D'accord.

16 Donc, vous veniez de dire qu'en plus de celui-ci, vous aviez perdu sept enfants,
17 avant — vous me corrigez, si je me trompe. Est-ce que brièvement, est-ce que vous
18 pouvez, pour nous introduire dans un autre sujet, brièvement, pouvez-vous nous dire
19 dans quelles circonstances vous aviez perdu ces enfants ? Brièvement, sans entrer dans
20 le détail.

21 R. Par rapport à mes enfants, je peux dire que la plupart ont trouvé la mort à cause de la
22 maladie.

23 À part mes propres enfants, il y a les enfants de mes frères qui sont décédés, et d'autres
24 qui ont été portés disparus pendant la guerre. C'étaient des enfants que j'ai adoptés,
25 jusqu'à leur âge adulte.

26 Q. Et comment ceux qui étaient perdus pendant la guerre comment... comment se
27 sont-ils perdus pendant la guerre ?

28 R. Il y a un jeune homme qui s'appelle Karku (*phon.*), il est disparu après sa mère, à

1 leur retour de Geti. Il est disparu et il est resté à côté de Bogoro.

2 En ce qui concerne Mbuve (*phon.*), il a été tué à Kasenyi.

3 Jeanne et Rose, quant à elles, elles sont mortes à Kasenyi. Nous n'avons pas vu leurs
4 cadavres.

5 Je vous remercie.

6 Q. Merci beaucoup, Chef Manu.

7 Nous allons à présent nous situer dans la période 2001 à 2003.

8 Je vous prie de me suivre et de vous situer durant cette période-là, de 2001 à 2003.

9 Durant cette période-là, de 2001 à 2003, quelle était votre profession ?

10 R. En 2001, j'étais le chef de Bedu-Ezekere — Bedu-Ezekere, autrement appelé Zumbe.

11 Q. Et donc, 2001, vous êtes chef. Vous avez exercé ces fonctions jusqu'à quelle année ?

12 Ces fonctions de chef du groupement Bedu-Ezekere, vous les avez exercées jusqu'à
13 quelle année ?

14 R. J'ai exercé ces fonctions jusqu'en 2005. Après, j'ai passé le pouvoir à un autre jeune
15 homme.

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de l'actuel chef de groupement à qui
17 vous avez, donc, transmis ces fonctions ? Est-ce que vous pouvez nous donner le nom
18 de ce jeune homme, qui vous a succédé à ces fonctions de chef de groupement
19 Bedu-Ezekere ?

20 R. Il s'appelle Lokana Safari.

21 Q. Chef Manu, le groupement Bedu-Ezekere comprend combien de localités ? Est-ce
22 que vous pouvez nous les énumérer ? En y allant lentement, parce que, parfois, certains
23 noms peuvent être compliqués.

24 Donc, vous y allez lentement. Les localités composant le groupement Bedu-Ezekere,
25 quelles sont-elles ?

26 M. MacDONALD : Juste pour faciliter, parce qu'il y en a 25 ou 29. Alors, on se lance
27 dans un exercice qui peut être fastidieux. Peut-être qu'à la pause, sans vouloir empiéter
28 sur le temps de repos du témoin, ce dernier peut nous les écrire, et on pourra déposer

1 cette pièce comme *exhibit*.

2 C'est une proposition. Et comme ça, ça vous permet de... mais je... je ne voulais pas
3 vous interrompre pour vous interrompre. C'était une question pratique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien compris, Monsieur le Procureur,
5 que c'était une proposition empreinte de bonne volonté, et qui n'était pas faite dans le
6 souci d'interrompre les débats.

7 Qu'en pensez-vous, Professeur Fofé ? Ne vous paraît-elle pas raisonnable ?

8 Pr FOFÉ : La proposition est raisonnable, Monsieur le Président. On peut procéder ainsi.
9 Mais alors, lorsque le témoin reviendra avec la liste, il faudra qu'on en donne lecture, de
10 manière à ce que les noms soient retranscrits. On peut procéder ainsi pour gagner du
11 temps.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

14 Alors, Chef Manu, c'est en réalité, donc, pendant votre pause que vous rédigerez cette
15 liste. Et nous octroierons cinq minutes de plus à la pause, pour que cela n'empiète pas
16 sur le temps de repos normal.

17 Vous poursuivez, Professeur Fofé.

18 Merci, Monsieur MacDonald.

19 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Juste pour nous permettre la transition, Chef Manu, combien y a-t-il, juste le chiffre...
21 combien y a-t-il de localités dans le groupement Bedu-Ezekere — juste le chiffre ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Du temps où j'étais chef, il y en avait 25. Par la suite, j'ai créé quatre, et actuellement,
24 c'est 29. Non, plutôt, actuellement, c'est 34.

25 Avec le nouveau chef, le nombre est passé à 34.

26 Q. Merci. Donc, pour autant que c'est possible, vous allez nous mettre ces différentes
27 localités sur une feuille de papier pendant la pause.

28 Maintenant, nous nous situons... nous nous situons en 2001-2003, parce que je vois qu'il

1 y a eu évolution en ce qui le concerne nombre. Replaçons-nous durant la période
2 2001 à 2003. Durant cette période-là, ces localités, ou ces villages, étaient regroupés en
3 combien de clans ?

4 R. Ces groupements sont dirigés par sept notables.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, il serait important que, dans ce type
6 de question, le mot « groupement » ne soit utilisé que pour désigner le groupement de
7 Bedu-Ezekere, et que l'on distingue bien groupements et villages, car le témoin vient, en
8 tout cas, à travers l'interprétation, de parler de ces « groupements » ; et évitons
9 peut-être, pour nous, d'éventuelles confusions.

10 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Je vais demander au témoin d'éclaircir. Mais moi,
11 je l'ai compris.

12 Q. Chef Manu, vous venez de parler de sept notabilités, devons-nous comprendre que
13 ces sept notabilités composent le groupement Bedu-Ezekere ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Oui. Je dis cela parce que les sept notables sont les sept chefs de clans. Et dans ces
16 sept notabilités se trouvent toutes les localités.

17 Q. Pouvez-vous nous citer ces sept notabilités que vous appelez également « clans » ?

18 Pouvez-vous nous les citer ?

19 R. D'accord.

20 Commençons par le roi actuel : Jutsi (*phon.*).

21 Q. Continuez. Nous avons une pièce dans le dossier, je crois que M. le Procureur ne
22 pourra pas s'opposer à ce que cette pièce soit versée.

23 Donc, vous... vous... vous continuez à citer les noms, et puis on épellera, parce que
24 nous avons un document qui contient ces noms.

25 M. MacDONALD : J'allais suggérer qu'on dépose la pièce, qui... que lors de notre
26 entretien avec le chef Manu, nous avons posé ces questions — les sept notabilités —, et
27 les noms y apparaissent.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quelle est la pièce exacte dont vous parlez ?

1 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, c'est la pièce DRC-OTP-1038-0053. C'est la pièce
2 n° 4 sur notre liste.

3 M. MacDONALD : Avec une réserve.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je viens de la localiser dans mon propre dossier.
5 Oui, votre réserve, Monsieur le Procureur.

6 M. MacDONALD : Mon collègue peut... on peut peut-être montrer la pièce au témoin. Il
7 confirmera. Et après, nous, on met la réserve. Et à côté des notabilités, il y a des noms, il
8 faudrait peut-être les actualiser, s'il y a lieu. C'est juste ça que j'avançais.

9 Vous verrez, Professeur Fofé, à la droite : première notabilité de Jutsi (*phon.*), il y a un
10 nom qui apparaît. Alors, c'est peut-être (*phon.*) réactualisé et... parce que c'est en
11 mars 2009.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour votre
13 contribution.

14 Je pense effectivement, Professeur, qu'il serait opportun que cette pièce s'affiche sur
15 l'écran. Si d'aventure, quelqu'un a un document papier que le témoin, chef Manu,
16 puisse avoir également le document papier.

17 Pr FOFÉ : Nous l'avons, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Et vous... oui ? Et vous veillerez
19 donc à ce que, tout en prenant connaissance des sept noms qui figurent, le témoin soit
20 inviter à préciser si les mots qui sont à la droite de chacun des noms sont toujours
21 d'actualité, et à quoi ils correspondent, surtout. D'accord.

22 Pr FOFÉ : Mais, Monsieur le Président, je voudrais vérifier une chose avec M. le
23 Procureur s'agissant de cette pièce.

24 Est-ce que M. le Procureur peut nous confirmer que cette pièce 0053 est liée à la pièce
25 suivante, c'est-à-dire la pièce 0054 ? Parce que nous n'avons en recto-verso... si le
26 Procureur nous rassure, on pourrait gagner du temps, en effet.

27 M. MacDONALD : Alors, dans un premier temps, Monsieur le Président... je vais
28 attendre les cinq secondes.

1 Oui, cette pièce 0054 fait partie de l'entretien que le Bureau du Procureur a eu avec le
2 témoin. Mais pour les besoins immédiats le verso ne peut être versé au dossier. Ce n'est
3 que le recto, donc 0053.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cinquante-trois.

5 M. MacDONALD : Cinquante-trois. Alors, pour les fins de... les fins du dossier,
6 lorsqu'on a eu l'entretien, il est possible que le témoin ait écrit à l'endos d'une feuille
7 blanche, comme il a devant lui à ce moment. Et ceci m'amène à noter que le témoin écrit
8 en ce moment. Je ne sais pas s'il est en train de détailler les 25, 29 ou 34 localités, mais il
9 peut ne pas faire ça maintenant.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

11 M. MacDONALD : Dans un deuxième temps, Monsieur le Président, je vois le que
12 témoin, donc, a des feuilles de papier en devant de lui. Ce n'est pas fait pour prendre
13 des notes au cours de sa déposition devant cette Chambre — pour simple rappel. Je ne
14 sais pas ce qu'il fait, mais...

15 Voilà. Alors, ceci répond donc à la... au Pr Fofé. Nous n'avons pas d'objection à ce que
16 0053 soit montré au témoin et affiché, mais l'endos ne pourrait ne pas être affiché, s'il
17 vous plaît. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Alors, s'agissant donc du document qui
19 devra... qui devrait être de nature à faire gagner du temps, c'est uniquement le 0053 qui
20 va être porté sur l'écran, et dont une copie papier sera remise au témoin, en veillant bien
21 à ce qu'il n'ait pas le recto... le verso — pardon —, qui porte le numéro 54.

22 Par ailleurs, Monsieur le témoin, il est vrai que nous avons... vous avez, d'ailleurs,
23 comme nous, des contraintes procédurales. Vous avez devant vous du papier blanc, qui
24 est à votre disposition chaque fois que l'on a besoin de vous demander d'écrire un nom
25 ou de porter une mention qui nous paraît importante, mais vous n'avez pas à prendre
26 des notes, à supposer que ce soit ce que vous fassiez, vous n'avez pas à prendre de notes
27 pendant le déroulement de cette audience, qui est orale — nous parlons. Mais peut-être
28 étiez-vous tout simplement en train de commencer à écrire des noms de notabilités.

1 Donc, dans l'immédiat, le Pr Fofé progresse dans son interrogatoire.

2 Madame le greffier, vous affichez DRC-OTP-1038-0053 sur les écrans. Et cette pièce,
3 sans son verso, est également remise au témoin, pour qu'il puisse la voir de deux
4 manières différentes.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Professeur Fofé, pouvez-vous confirmer le niveau de
6 confidentialité ?

7 Pr FOFÉ : La pièce peut être publique, Madame.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

10 Je pense que chacun a le document sur son écran.

11 Merci, Monsieur l'huissier.

12 Professeur, vous poursuivez.

13 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Q. Chef Manu, observez bien cette liste, ce document intitulé « Les sept notabilités du
16 groupement Bedu-Ezekere ».

17 Est-ce bien vous qui avez établi ce document ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui. Et c'est bien moi qui l'ai signé.

20 Je vous demande, Monsieur le juge Président, de bien vouloir m'excuser, parce que je
21 croyais que lorsque vous m'avez posé la question de citer les sept notabilités, vous
22 vouliez que je puisse les épeler lettre par lettre. C'est la raison pour laquelle j'ai pris un
23 papier pour que je ne me trompe pas lorsque je vais épeler. Je vous prie de bien vouloir
24 m'en excuser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chef Manu, vous êtes tout excusé. Nous avons
26 pensé, mais vous venez de nous le confirmer, que ces papiers blancs vous servaient
27 aussi lorsque vous disiez un nom à l'écrire, pour l'épeler plus facilement, parce que,
28 parfois, on a besoin de l'avoir écrit pour bien l'épeler, lorsque le nom est complexe.

1 Mais cela m'a permis de vous donner cette explication et de vous dire que les
2 documents papier... les feuilles de papier sont effectivement à votre disposition pour
3 faciliter votre travail, mais pas pour prendre des notes. Vous ne preniez pas de notes,
4 c'est parfait. Merci pour votre explication.

5 Professeur Fofé, nous poursuivons.

6 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Chef Manu, à quelle occasion aviez-vous établi ce document ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. J'ai rédigé ce document à... à Entebbe.

10 M. le Procureur voulait savoir si ce groupement avait combien de notabilités, c'est la
11 raison pour laquelle je lui ai expliqué qu'il y avait sept notables et 25 localités,
12 actuellement... 25 ou 29 localités. C'est la raison pour laquelle j'ai rédigé ce document
13 dans lequel je reprenais les noms des notabilités.

14 Q. D'accord.

15 Chef Manu, vous venez de dire que c'était à l'occasion de votre rencontre avec le
16 Procureur à Entebbe. Est-ce que c'est l'unique fois que vous avez rencontré le Procureur
17 de la Cour pénale internationale ?

18 R. La première fois, j'ai rencontré les enquêteurs à Bunia. La seconde fois, j'ai rencontré
19 le Procureur à Entebbe. La troisième fois, j'ai rencontré le Procureur à Zumbe.

20 M. MacDONALD : Juste pour intervenir, parce que le terme « Procureur » est
21 générique. Alors, effectivement, on a rencontré M. Manu à Bunia pour organiser — on
22 pourra y revenir, sans dire davantage —, organiser l'entretien qui aura lieu à Entebbe le
23 mois suivant.

24 Et donc, M. Manu, comme on le sait, de par la vidéo, 1036-0002, a rerencontré le
25 Procureur, M. Luis Moreno-Ocampo, et non son substitut que je suis. Voilà.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour ces précisions.

27 Pr FOFÉ : Merci pour la clarté. Mais nous savons que le Ministère public est un et
28 indivisible. C'est ainsi que nous nous, nous utilisons la fonction. Donc, nous pensons

1 au principe de l'unicité et de l'indivisibilité du Ministère public.

2 Mais c'est pas grave.

3 M. MacDONALD : Alors, nous ne sommes pas un Ministère public, je suis désolé.

4 Pr FOFÉ : Ah bon ?

5 M. MacDONALD : Non, nous sommes le Bureau du Procureur de la Cour pénale
6 internationale.

7 Pr FOFÉ : Ah oui ?

8 M. MacDONALD : Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, allez, s'il vous plaît. S'il vous plaît. Nous
10 n'allons pas entrer dans un débat... dans un débat d'ordre statutaire sur la... les
11 fonctions exactes et le statut, donc, du Bureau du Procureur de cette Cour.

12 Monsieur le Procureur, merci pour les précisions que vous apportez. Apportez-les à bon
13 escient, pour éviter toute intervention de la Défense de Mathieu Ngudjolo, qui
14 peut-être, à un moment ou un autre, pourrait avoir le sentiment que, même avec le
15 souci de nous aider et de clarifier les choses, c'est vous qui déposez à la place du
16 témoin. Donc, voilà, nous poursuivons.

17 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18 Q. Chef Manu, après les précisions que vient de donner notre confrère MacDonald,
19 est-ce que vous pouvez brièvement, sans entrer dans les détails, brièvement, nous
20 décrire votre rencontre à Zombe avec le Procureur de la Cour pénale internationale ?

21 Racontez-nous un peu comment ça s'est passé. Et puis, nous allons revenir sur le sujet
22 des notabilités. Mais comme vous nous avez introduits dans la matière, nous y allons.

23 Donc, racontez-nous votre rencontre avec le Procureur de la Cour pénale internationale
24 à Zombe, en précisant la date, et cetera, et cetera, et cetera. Racontez-nous un peu cette
25 rencontre.

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. D'accord.

28 Le Procureur est arrivé à Bunia. Et là, nous avons reçu l'information selon laquelle le

1 Procureur arrivera à Zumbe.
2 Ensemble avec le chef Lokana Safari, le directeur de l'école de Zumbe, nous avons
3 préparé une place à l'école de Zumbe pour l'accueillir, parce que nous avons reçu
4 l'information selon laquelle il allait... il allait arriver à bord d'un hélicoptère. Nous nous
5 sommes préparés pour l'accueillir dans le terrain de football des écoliers.
6 À 9 h du matin, le premier hélicoptère est descendu. À bord de cet hélicoptère, il y avait
7 le personnel de sécurité ainsi que les photographes. À bord du deuxième hélicoptère,
8 était arrivé Procureur. Nous l'avons accueilli – le chef de groupement, Lokana Safari,
9 ainsi que moi-même. Nous avons fait une petite cérémonie, au cours de laquelle nous
10 lui avons expliqué que, pendant la guerre, Lokana Safari n'était pas là.
11 Lokana Safari a confirmé à M. le Procureur qu'il n'était pas là au moment des combats,
12 qu'il était loin de la zone. Il lui a expliqué qu'actuellement, c'était lui qui avait le pouvoir
13 et la compétence de diriger le groupement.
14 Il lui a encore dit qu'en ce moment-ci, il voulait remettre le pouvoir à celui qui le lui
15 avait donné, et qu'il reviendrait à ce dernier de pouvoir présider la cérémonie
16 d'aujourd'hui, parce qu'il était au courant de tout ce qui s'était passé dans le temps.
17 Nous avons procédé de la sorte. Nous avons fait la cérémonie entre moi-même et M. le
18 Procureur, en présence des différentes personnes qui étaient là, y compris les
19 photographes et les cameramen. Nous avons fait des présentations. Après la
20 présentation, nous l'avons accompagné au terrain de football de l'école. Et après cette
21 cérémonie, j'ai remis le pouvoir au chef en fonction. C'était vers 11 h 30.
22 Quelques temps après, je lui ai montré la mère de Ngudjolo, qui était présente. Je lui ai
23 dit ceci : « Monsieur le Procureur, M. Ngudjolo, dont nous avons parlé, voici sa mère. »
24 Il a salué la mère de Ngudjolo. Il lui a dit que Ngudjolo est là. Il va passer les salutations
25 de la mère à Ngudjolo.
26 Après cela, le Procureur a dit ceci au directeur de l'école de Zumbe : « J'ai suivi tout ce
27 que vous m'avez dit. Et je vais vous aider avec un peu de moyens pour que vous
28 puissiez reconstruire votre école. »

1 Nous les avons salués. Nous nous sommes dit au revoir, et ils sont retournés à Bunia —
2 ville d'où ils sont venus.

3 Voilà les explications détaillées que je vous ai données, parce que vous m'avez demandé
4 d'être bref.

5 Merci.

6 Q. Merci beaucoup, Chef Manu. Mais je vais quand même vous poser des questions,
7 parce que vous venez d'introduire la matière.

8 Vous venez de dire que vous avez parlé de Mathieu Ngudjolo avec M. le Procureur.

9 Qu'est-ce que vous vous êtes dit au sujet de Mathieu Ngudjolo ? Qu'est-ce que le
10 Procureur de la Cour pénale internationale a dit au sujet de Mathieu Ngudjolo ? Et
11 qu'est-ce que vous lui avez répondu ?

12 M. MacDONALD : Je vais intervenir à cette étape-ci, Monsieur le Président...

13 Pr FOFÉ : Mais vous avez bien suivi que je ne faisais qu'introduire la... bon, vous savez
14 ce dont il s'agit.

15 M. MacDONALD : Professeur, laissez-moi... laissez-moi m'exprimer.

16 Pr FOFÉ : Oui, oui. Mais, je m'explique d'abord. Parce que je me situe dans la suite de la
17 réponse que vient de donner le témoin. Ce sont des questions qui viennent à la suite de
18 la réponse de M. le témoin. Et je voudrais clarifier cela. Et je pense qu'il est bon que
19 M. le témoin, à ce stade-ci, puisse nous donner des éclaircissements sur cette question
20 précise, avant que nous puissions poursuivre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

22 M. MacDONALD : Mon observation... ou objection — pardon — se situe au niveau de
23 la pertinence.

24 Quelle est la pertinence de : le Procureur, dans le cadre de ses activités, qu'on qualifie
25 d'*outreach*, se rend sur les lieux en Ituri. Et dans ce même voyage, il doit rencontrer tous
26 les intervenants, toutes les parties qui étaient impliquées au conflit, et qui là, se rend
27 une visite soit à Zombe, qui est un lieu qui nous concerne dans cette affaire ? Mais
28 quelle est la pertinence des propos du Procureur lui-même, alors que le témoin est ici

1 pour nous rappeler ce qu'il sait d'une certaine période qu'on situe, de par le P^r Fofé,
2 en 2001 et 2003.

3 Donc, le Procureur n'était pas présent lors du conflit, n'était pas sur les lieux
4 en 2001-2003. Et ce qu'il peut dire ne fait pas avancer le débat pour la recherche de la
5 vérité dans la présente affaire.

6 Alors, voilà notre intervention.

7 On n'a rien à cacher, là n'est pas la question, sinon qu'on donne la réponse, soit. Mais il
8 faut se... revenir à l'objectif et la mission de cette Chambre dans cette affaire. Voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous n'oubliez pas que la
10 Chambre, hier, a renoncé à la production et à l'utilisation de la partie de la vidéo qui
11 concerne les propos tenus par chef Manu le jour de cette rencontre à Zombe. La
12 Chambre a insisté sur la nécessité de revenir à ce principe fondamental de l'oralité des
13 débats. Ce qui, incontestablement, va conduire le P^r Fofé, après des préliminaires,
14 peut-être un peu long, sur des problèmes d'état civil et d'études, à se recentrer sur ce
15 qui est, comme vous le dites, pertinent. Mais ne projetant plus la vidéo, la Défense de
16 Mathieu Ngudjolo va souhaiter savoir, par l'expression orale du témoin, ce qui s'est
17 passé ce jour-là.

18 Il va de soi que ce n'est pas un récit détaillé que nous souhaitons, et d'ailleurs, nous
19 venons d'en avoir un bref et sobre. Mais nous ne pouvons pas non plus ne pas noter
20 qu'à la page 26 du *transcript* provisoire, et à la ligne 8, le témoin nous indique : «
21 Quelque temps après, je lui ai montré la mère de Ngudjolo qui était présente. Je lui ai
22 dit ceci : "Monsieur le Procureur, M. Ngudjolo, dont nous avons parlé, voici sa mère." ».

23 Que la défense de Mathieu Ngudjolo souhaite, malgré tout, savoir à cet instant si le
24 témoin se souvient des propos qui ont été échangés entre lui et le Procureur de cette
25 Cour sur l'un des deux accusés peut intéresser la Cour. Nous ne savons pas si, au bout
26 du compte, cette information sera utile. Mais que le P^r Fofé cherche à l'obtenir n'est pas
27 totalement déroutant. C'était prévisible.

28 Donc, Professeur, posez votre question, mais en ayant à l'esprit que le Procureur

1 Moreno-Ocampo n'était pas, apparemment, dans une visite d'enquête, mais dans une
2 visite à la fois protocolaire, et si j'ai bien compris, d'*outreach* – sensibilisation sur le
3 terrain. Donc, c'est au hasard de cette visite qu'un entretien a eu lieu.

4 Vous souhaitez savoir ce qui s'est dit. Nous écoutons.

5 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Merci beaucoup

6 Q. Alors, Chef Manu, donc, ne soyez pas perturbé par les discussions qu'il y a entre...
7 entre juristes. Donc, restez calme.

8 Ma question est celle-ci, comme M. le Président vient de le rappeler, donc, vous avez
9 fait allusion à des entretiens que vous auriez eus avec M. le Procureur au sujet de
10 Mathieu Ngudjolo... au sujet de Mathieu Ngudjolo.

11 Est-ce que vous vous rappelez ces entretiens ? Qu'est-ce que vous vous êtes dit ?
12 Racontez-nous les entretiens que vous avez eus au sujet de Mathieu Ngudjolo. Vous
13 avez la parole. Et, s'il vous plaît, parlez lentement. Lentement, s'il vous plaît.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Merci. Au moment où le Procureur est arrivé à Zumbe, je lui ai souhaité la
16 bienvenue. Et puis après, le chef l'a salué, et nous lui avons demandé de parler. C'est le
17 Procureur qui a commencé à parler. Il a dit ceci : Lui, il est arrivé ici parce qu'ici, il s'est
18 passé des massacres.

19 À cause de ces tueries qui se sont passées ici, et en Ituri, il avait d'abord mis aux arrêts
20 Thomas Lubanga, à cause de certains crimes qu'il a faits, qui ne sont pas acceptés par la
21 justice. Et puis après, il a dit qu'il a aussi arrêté Germain Katanga, à cause des massacres
22 de Bogoro.

23 « Et à cause de ces massacres, vous, également, habitants de Zumbe, vous vous y êtes
24 impliqués. Et Ngudjolo avait aussi tué les gens à Bogoro. »

25 Après avoir prononcé son discours, moi, j'étais content de lui présenter la situation dans
26 laquelle nous nous trouvions ici, à Zumbe.

27 Je lui ai expliqué lentement, lentement, lentement. Et j'ai fini mes explications. Et puis
28 après, je lui ai dit : « Monsieur le Procureur, je vous parle en tant que chef de ce village,

1 ou de cette localité. Mon rôle, c'est de protéger les gens qui vivent ici — leurs animaux,
2 leurs biens. C'est ça mon travail. Et je vous affirme que M. Ngudjolo n'était pas à
3 Bogoro.

4 Je lui ai expliqué, lui, M. le Procureur. Je lui ai dit : « Les gens qui sont ici devant vous
5 peuvent vous affirmer que M. Ngudjolo n'était pas à Bogoro. Et je le dis devant le bon
6 Dieu. »

7 Et j'ai encore dit au Procureur : « Le jour de la guerre, de la bataille de Bogoro, les
8 nuages étaient... il y avait des nuages, on ne pouvait pas voir. Les gens parlaient.
9 Certains disaient que c'était à Lakpa, les autres disaient que ce serait à Kagaba, les
10 autres disaient que ce serait peut-être à Bogoro. ».

11 Nous avons parlé de tout cela. Et lui, il m'a dit que je le trompais.

12 Et moi, je lui ai dit : « Quel intérêt ai-je à vous tromper, alors que vous avez effectué ce
13 voyage pour venir ici, à Zumbe ? Je sais que vous venez ici, vous voulez avoir la vérité.
14 Vous voulez savoir, parce que vous savez que Ngudjolo est arrêté à cause de la guerre
15 qui a eu lieu à Bogoro. Si ce n'est pas moi qui doit vous le dire, qui d'autre peut vous le
16 dire ? Moi, en tant que dirigeant, protecteur de la population, je vous affirme qu'il
17 n'était pas à Bogoro. »

18 Et nous avons continué à discuter de la situation. En ce moment-là, les nuages nous ont
19 enfermés. Je lui ai dit : « Vous voyez, Monsieur le Procureur, ça, c'est une bénédiction,
20 parce que l'autre, le même jour, il y avait des nuages comme ça, et nous ne pouvions pas
21 sortir, parce qu'il faisait sombre. »

22 Nous avons parlé des choses comme ça à propos de Ngudjolo. Et même, d'autres
23 personnes ont dit la même chose que nous ne... ils ont dit : « Nous ne sommes pas allés
24 à Bogoro. Ngudjolo non plus n'est pas allé à Bogoro. »

25 Ils ont même prêté serment devant Dieu. Et même les gens de l'église, les gens qui
26 dirigent différentes églises y étaient présents, et ils ont dit la même chose.

27 Voilà les propos qui ont été tenus quand il a dit que Ngudjolo et germain Katanga ont
28 tué les gens à Bogoro. Et moi, je lui ai dit « Non, ce n'était pas comme ça. Nous ne

1 sommes pas sortis ».

2 Voilà ce que nous avons dit à propos de Ngudjolo.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Nous revenons à notre sujet. Nous étions en train de parler de notabilités et de clans.

5 Mathieu Ngudjolo est de quel clan ?

6 R. Mathieu Ngudjolo est du clan Njutsi — Njutsi —, localité Likoni.

7 Pr FOFÉ : Est-ce que M. le témoin avait la pièce, là... avait une version papier de la pièce
8 sur les notabilités ?

9 Madame le greffier, est-ce que vous pouvez projeter cette pièce-là ? Comme ça, il nous
10 indique sur la liste.

11 Q. Monsieur le témoin, vous voyez la liste des notabilités ? Pour permettre la... la bonne
12 transcription, est-ce que vous pouvez nous indiquer la notabilité de Mathieu Ngudjolo ?

13 C'est à quel numéro ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Le numéro 3.

16 Q. Juste pour que je n'oublie pas, je reviens encore à la parenthèse de la vidéo. Je
17 m'excuse. Je reviens encore à ce que vous venez de dire au sujet de... de la visite du
18 Procureur à Zombe, pour vous poser la question suivante : toute la visite du Procureur
19 à Zombe, parce que vous avez dit qu'il... il y avait des gens qui sont venus avant, vous
20 avez parlé des gens qui prenaient les *pictures (phon.)*, en swahili. Est-ce que toute cette
21 visite-là était filmée ?

22 R. Oui, ils ont commencé à prendre des photos à partir du terrain de football. Comme je
23 l'ai déjà dit, ceux qui sont descendus avant, il y avait les gens de sécurité, et même les
24 gens... les agents de sécurité du Congo ; les éléments de la police sont arrivés avant. Il y
25 a même ceux qui sont venus en véhicule. Alors, ceux qui prenaient des photos, ils ont
26 pris des photos quand... même quand l'hélicoptère de... du Procureur arrivait ; ils ont
27 commencé à prendre des photos. Il est arrivé, il est descendu. Ils continuaient à prendre
28 des photos. Même quand nous sommes allés au lieu de rencontre, ils ont continué à

1 prendre des photos.

2 Quand il est rentré... jusqu'au moment où il est rentré dans l'avion, ils continuaient à
3 prendre des photos. Je ne sais pas si ce qu'ils faisaient c'était de la blague, mais je savais
4 qu'ils en train de prendre des photos.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, n'oublions pas que ce qui intéresse
6 la Chambre, grâce à la présence de chef Manu, c'est ce qu'il nous dira, à cette audience,
7 de ce qu'il a vu, vécu, connu à l'époque des faits.

8 Très honnêtement, cet échange sur le point de savoir si toute la visite du Procureur a été
9 photographiée n'est pour nous d'aucun intérêt. Nous poursuivons.

10 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Nous... nous sommes en train de progresser.

11 Q. Chef Manu, vous avez... vous venez de donner le... la notabilité de Mathieu
12 Ngudjolo. Et vous-même, quelle est votre notabilité, s'il vous plaît ? Vous appartenez à
13 quelle notabilité ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Le numéro 6 : Kpatsi, Ngabu Mandro Emmanuel.

16 Q. Alors, nous nous replaçons à la période 2001-2003.

17 Je vous invite maintenant à remonter dans le temps — 2001 à 2003. Quelles étaient les
18 attributions des chefs de notabilité ? Brièvement.

19 R. Les sept notables, ici, c'est eux qui sont les protecteurs de la tradition. Chacun d'eux
20 protégeait... protège notre tradition. Par exemple, le numéro 1, nous avons écrit
21 « Kado ».

22 Kado, c'est le dirigeant de ce Jutsi. Et ce Jutsi a un vieux qui le garde.

23 Nzitsi. Nous avons écrit là « Ngabo Mateso » à quelqu'un qui le garde.

24 Lotchubo, c'est le troisième. Il a aussi quelqu'un qui le garde.

25 Zulo-Vili, le quatrième, il a aussi quelqu'un qui le garde.

26 Ndrundro Liga, ce cinquième-là a aussi quelqu'un qui le garde.

27 Ngabu Mandro Emmanuel, ce sixième-là, il a aussi quelqu'un qui le protège.

28 Bavi Katana, lui également, il a quelqu'un qui le protège.

1 Toutes ces personnes que je viens de citer, nous les appelons des aînés, ou des sages
2 traditionnels. C'est eux qui gardent la tradition de nos villages. C'est eux qui gardent
3 cela. S'il s'agit d'un chef coutumier... Ngabu Mandro Emmanuel peut être un chef
4 coutumier. Mais tous ces aînés seront à ses côtés pour lui donner des conseils, pour
5 empêcher que tel ou tel acte soit commis. C'est ça leur travail.

6 Mais le chef coutumier, celui qui dirige ce que nous appelons le « groupement », c'est
7 lui, il est parmi les sept ici. Et parmi ces sept, on choisit une... une personne. Par
8 exemple, on peut choisir Kado. En ce moment-là, Kado devient le dirigeant de toutes les
9 sept notabilités. Et les autres gardiens des autres notabilités se mettent ensemble et
10 travaillent ensemble avec Kado. Leur travail c'est de voir qu'est-ce qui se passe. Ils
11 s'occupent de la sécurité. Ils s'occupent du développement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez vu que je vous faisais des signes pour
13 parler plus lentement.

14 Alors... non, non, ne prenez pas l'air ennuyé, Chef Manu. Je vous ai dit que c'était une
15 difficulté que nous rencontrons tous. Mais là, vous étiez trop rapide. Or, ce que vous
16 dites intéresse manifestement la Défense de Mathieu Ngudjolo, donc continuez, mais en
17 parlant plus lentement.

18 Et comme je le disais l'autre jour, je taperai sur la table avec mon... lorsque ce sera...
19 Vous m'entendez quand je fais comme ça ? Bon. Quand je taperai comme ça, cela
20 voudra dire « ralentissez ».

21 Poursuivez.

22 Vous avez encore quatre minutes avant la suspension.

23 Allez, on vous écoute.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'excuse.

25 R. Oui, les sept personnes, ce sont les hauts dirigeants de ce groupement. Alors, tout le
26 groupement est dirigé par une seule personne. C'est pourquoi on appelle cela
27 « groupement ». On regroupe les sept personnes pour faire les mêmes choses, pour le
28 progrès du groupement, pour la sécurité du groupement, s'il y a la famine, s'il y a le

1 manque, ou un plan quelconque concernant le progrès du groupement, quand il s'agit
2 de questions de santé, de la population.

3 Je vais aller un peu plus loin pour ça. Selon notre tradition, les gens peuvent dire : telle
4 ou telle personne a un mauvais cœur aux gens, et cela apporte des maladies. En ce
5 moment-là, ces gens se réunissent pour examiner cette situation. Ils vont voir pourquoi
6 il y a cette maladie, pourquoi il y a des animaux féroces qui entrent dans le groupement.
7 C'est ça leur travail.

8 Et maintenant, pour répondre à la question qui m'a été posée, je peux dire que leur
9 travail, c'est d'examiner les difficultés qui se présentent dans le groupement, et en faire
10 rapport au chef. Et le chef va voir, parce qu'il y a des mauvaises choses qui entrent dans
11 le groupement.

12 Donc, leur travail, c'est d'examiner, de voir les bonnes choses et les mauvaises choses de
13 chez nous. Donc, quand je parle de chez nous ici, il s'agit du groupement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur, nous allons, je pense, interrompre
15 maintenant, sauf si vous avez une réponse... une question qui appelle un oui ou un non.

16 Pr FOFÉ : Non, je voulais juste solliciter un numéro EVD pour cette pièce, si nous avons
17 le temps... si le temps peut le permettre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous pouvons donner un
19 numéro EVD à cette pièce DRC-OTP-1038-0053. Il s'agit de son recto — pièce que le
20 témoin vient de commenter.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. Ce document portera la cote
22 EVD-D03-00094, et sera enregistré comme public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Monsieur le témoin, Chef Manu, nous allons suspendre l'audience pendant
25 30 minutes... 35 minutes, ai-je dit. Nous reprendrons à 11 h 35.

26 Le Greffe mettra à votre disposition papier et stylo pour que vous puissiez mentionner
27 le nom des localités. Nous en avons fait état tout à l'heure — le nom des localités du
28 groupement de Bedu-Ezekere. Vous les écrivez de manière bien lisible. Nous vous

1 remerciements par avance.

2 Monsieur le greffier... M. l'huissier va vous raccompagner jusque dans les locaux de
3 l'Unité.

4 Cette période de suspension vous permet de vous reposer et d'accomplir ce petit travail
5 de mémoire et d'écriture.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 L'audience est donc suspendue, nous nous retrouvons à 11 h 35 précises.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 38)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

12 Madame le greffier, si vous voulez bien, avec M. l'huissier, faire en entrer le témoin en
13 salle d'audience.

14 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

15 Chef Manu, nous nous trouvons donc pour deux heures... pas tout à fait deux heures
16 d'audience. Est-ce que vous m'entendez bien ? Je vois que vous hochez la tête, nous
17 pouvons donc reprendre nos travaux.

18 Professeur Fofé, vous avez la parole.

19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 Rebonjour, Monsieur Manu.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

22 Pr FOFÉ : Alors, nous allons poursuivre notre entretien, sans oublier les consignes de
23 M. le Président — parlez lentement, lentement.

24 Et je vais vous poser juste quelques petites questions encore au sujet du groupement, et
25 puis, nous allons passer à la situation du groupement Bedu-Ezekere pendant la période
26 qui nous intéresse.

27 Q. Votre groupement, Bedu-Ezekere, fait partie de quel territoire ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Il se trouve dans le territoire de Djugu.

2 Q. Et vous avez dit que le groupement Bedu-Ezekere fait partie de la collectivité de
3 Walendu-Tatsi ; c'est bien cela ?

4 R. Oui.

5 Q. Combien y a-t-il de collectivités dans le territoire de Djugu. Vous me corrigez si je...
6 je confonds ces notions de circonscriptions administratives. Combien y a-t-il de
7 collectivités dans le territoire de Djugu ? Et quelles sont ces collectivités ? Quels sont les
8 chefs-lieux de ces collectivités ? Vous nous donnez cela rapidement... mais enfin, pas
9 trop rapidement, mais enfin, vous nous donnez ces éléments-là calmement.

10 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, c'est juste pour signaler un petit
11 incident technique, c'est que le *transcript* de M. Mathieu Ngudjolo ne fonctionne pas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier, de voir ce qu'il est
13 possible de faire. Monsieur l'huissier. Il est important que M. Ngudjolo ait son *transcript*
14 au moment où dépose l'un de ses témoins.

15 Nous poursuivons.

16 Professeur Fofé.

17 P^r FOFÉ : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Q. Oui, Chef Manu, combien y a-t-il de collectivités dans le territoire de Djugu ? Vous
19 nous les citez. Et si possible, vous donner le chef-lieu de ces collectivités.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Le territoire de Djugu comprend 12 collectivités. Les Lendu en ont quatre.

22 Q. Bien. Alors, limitez-vous à nous donner ces collectivités de Walendu — les quatre
23 collectivités de Walendu.

24 R. Il y a la collectivité des Walendu-Pitsi, et le chef-lieu s'appelle Libi.

25 La collectivité des Walendu-Djatsi, dont le chef-lieu est Pimbo. La collectivité des
26 Walendu-Mabendi. Le chef-lieu s'appelle Makofi.

27 La collectivité des Walendu-Tatsi, dont le chef-lieu s'appelle Masumbuko.

28 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 Pour aller vite, Monsieur le Président, si M. le Procureur ne s'y oppose pas, nous
2 aimerions présenter rapidement au témoin la pièce DRC-OTP-1038-0056 — la pièce
3 n° 7 sur notre liste.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'est pas un document qui, jusqu'à présent, avait
5 fait l'objet d'une demande d'objection... enfin, d'un risque d'objection de la part du
6 Procureur, en tout cas pas par mail préalablement envoyé.

7 M. MacDONALD : Avant... avant de l'afficher, le... la petite difficulté que l'Accusation
8 a : il y a deux parties à ce document. Lors de l'entretien, le témoin, dans un premier
9 temps, va noter les quatre premiers items qu'il vient de définir. Et après, la partie du bas
10 a trait à une autre partie de sa rencontre avec le Bureau du Procureur.

11 Je crois que le témoin vient de le mentionner. Alors, je ne vois pas la raison qu'on doit
12 répéter ce qui est déjà indiqué. Toutes les quatre collectivités sont là. On a les noms. On
13 a les chefs-lieux. On a la même information. Alors, je ne vois pas la... encore une fois,
14 Monsieur le Président, je peux comprendre que mon collègue veuille seulement
15 mentionner que, devant cette Chambre, le témoin répète ce qu'il aurait dit
16 précédemment dans le cadre d'un entretien avec le Bureau du Procureur. Je reviens à la
17 discussion que nous avons eu hier au sujet du... de la preuve « autocorroborante », pour
18 démontrer qu'il y a une constance dans le témoignage du témoin entre ce qu'il dit
19 aujourd'hui et ce qu'il aurait dit précédemment.

20 Je vois que c'est le seul objectif pour lequel on voudrait produire cette pièce, je crois.

21 Mais clairement, M. le témoin, ou chef Manu — pardon —, a effectivement mentionné
22 les mêmes lieux, les mêmes noms.

23 Alors, je ne vois pas la nécessité.

24 Ceci m'amène à un rappel que nous avons soit 25, 29 ou 34 collectivités qui nous
25 attendent dans ce document que le témoin aurait préparé, qu'il faudrait évidemment
26 produire. Alors, je le dis pour rappel. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

28 Effectivement, Professeur Fofé, dans la mesure où le *transcript* vient d'enregistrer, avec

1 une diction très claire du témoin, les noms des quatre collectivités rendu avec leurs
2 chefs-lieux, il n'est pas indispensable de... de verser en procédure le document rédigé à
3 l'occasion de l'entretien du Bureau du Procureur, qui ne porte rien d'autre que ce que le
4 témoin vient de nous dire, et qui est donc en procédure, qui vient donc d'être indiqué à
5 cet instant.

6 Nous avons les quatre collectivités. Nous avons les quatre chefs-lieux. Et sur cette
7 feuille de papier, nous avons en manuscrit, apparemment de la plume du témoin, lors
8 de son entretien avec le Procureur en 2009, nous a-t-on dit tout à l'heure, les mêmes
9 noms de chefs-lieux et les mêmes noms de collectivités.

10 Donc, pour la bonne compréhension de chacun, tout cela est parfaitement intégré. Et je
11 pense que nous pouvons poursuivre. Enfin, il ne s'agit pas de vous compliquer la tâche,
12 mais je crois que c'est... en revanche, il faudra, à un moment ou à un autre, oui, clarifier
13 notre...

14 Allez, nous poursuivons.

15 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je me plie à votre décision.

16 J'avais le souci de... d'éviter d'épeler, comme les noms étaient bien écrits. J'avais le souci
17 d'éviter d'épeler. Si, en relisant le *transcript*, nous avons quelques difficultés avec
18 quelques noms, nous reviendrons vers la Chambre. C'était tout simplement pour cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Je comprends. je comprends.

20 Pr FOFÉ : Peut-être pouvons-nous vérifier en ce qui concerne chef de collectivité
21 Mabendi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Alors, rapidement, je vais reprendre.

23 La collectivité Mabendi a un chef-lieu du nom de Makifi — M-A-K-I-F-I.

24 La collectivité Walendu-Pitsi a un chef-lieu du nom de Libi, et un peu plus loin, tiré
25 Kpandroma.

26 La collectivité Walendu-Djatsi, chef-lieu : Pimbo — P-I-M-B-O.

27 Collectivité Walendu-Tatsi, chef-lieu : Masumbuko.

28 Voilà, nous poursuivons.

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Q. Chef Manu, le chef-lieu de Mabendi, c'est... c'est Makifi ; est-ce qu'il y a une erreur,
3 là ? Est-ce que c'est Makifi ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Makofi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dont acte.

7 Pr FOFÉ : Merci.

8 Q. Chef Manu, est-ce que vous pouvez estimer... je vous pose la question, vous y
9 répondez tout simplement. Est-ce que vous pouvez estimer le... le nombre de... des
10 Lendu qu'il y a dans ces différentes collectivités ? Est-ce que vous connaissez le chiffre ?
11 Combien, au total, il y a des Lendu dans ce territoire, et donc, dans ces quatre
12 collectivités ? Est-ce que vous avez une idée ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Non.

15 Q. D'accord.

16 Alors, avant de l'oublier, est-ce que vous avez... vous nous avez ramené la liste
17 des 29 localités qui constituent votre groupement ? Est-ce que vous l'avez ramené après
18 la pause ?

19 R. Oui, je l'ai ici.

20 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, le témoin a fait son devoir. Est-ce que nous pouvons
21 récupérer cette liste ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous... Madame le
23 greffier, pouvez-vous récupérer le travail d'écriture, demandé tout à l'heure à notre
24 témoin ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Vous souhaitez impérativement le voir avant qu'on le mette sur le rétroprojecteur ?

27 Pr FOFÉ : Pas forcément, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous le mettons sur le rétroprojecteur.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que vous pouvez aussi confirmer le niveau de
2 confidentialité ?

3 Pr FOFÉ : Public, Madame.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « docu cam
5 witness ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Chef Manu, d'avoir fait ce travail.

7 Alors, nous avons donc tous sur nos écrans... est-ce que Mathieu Ngudjolo a un écran
8 qui fonctionne ? Oui ? Une liste que le chef Manu a intitulé « Les localités composant les
9 sept notabilités de groupement Bedu-Ezekere ». Est-ce que les... les interprètes ont
10 également ce document ? Ils le voient, ils le visionnent ? Oui.

11 Que souhaitez-vous, Professeur Fofé, qu'on lise le document ?

12 Pr FOFÉ : Je m'en remets à votre sagesse, Monsieur le Président. je m'en remets à votre
13 sagesse. Vous appréciez.

14 Ce que je voudrais, c'est obtenir un EVD...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai bien compris.

16 Pr FOFÉ : C'est à vous de voir s'il faut en donner lecture ou pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons laisser à chacun une minute et
18 demie pour lire le document, et tout particulièrement le Bureau du Procureur. S'il n'y a
19 pas de remarque particulière de leur part, nous nous abstiendrons de lire tout fort le
20 document, auquel sera donné tout simplement, un numéro EVD.

21 M. MacDONALD : Oui, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

22 L'EVD, et, s'il y a lieu, mon collègue pourra revenir avec des précisions, s'il le souhaite,
23 plus tard. Sinon, on y reviendra nous-mêmes en contre-interrogatoire s'il y a lieu. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

25 Donc, le document est sur les écrans. Chacun peut le lire. Constatez que nous avons
26 sept notables, et à côté, au regard de chacun de ces notables, les noms des localités. Et
27 que le chef Manu a pris soin de dater ce document d'aujourd'hui, et apparemment, mais
28 ça ne figure pas sur mon écran, tel que le document est encadré, il a dû

- 1 vraisemblablement le signer. Est-ce qu'on peut, Madame le greffier, remonter un tout
2 petit peu le document sur l'écran, le faire remonter vers le haut ?
3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
4 Encore un petit peu merci. Voilà. C'est bien cela.
5 Donc, nous avons une signature, une date.
6 Alors, Madame le greffier, vous donnez un numéro EVD à ce document.
7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
8 Ce document portera la cote EVD-D03-00095, et sera enregistré comme public.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
10 Professeur, peut-être avez-vous des questions à poser sur le document.
11 Pr FOFÉ : Pour le moment non, Monsieur le Président. Nous allons progresser.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
13 Et merci, Monsieur le témoin, de l'avoir préparé.
14 Pr FOFÉ :
15 Q. Chef Manu....
16 S'il vous plaît, est-ce qu'on peut baisser le rétroprojecteur, s'il vous plaît ?
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce qu'on peut
18 baisser le rétroprojecteur ? Il y a peut-être une difficulté.
19 Pr FOFÉ :
20 Q. Chef Manu, vous étiez chef du groupement Bedu-Ezekere entre 2001 et 2005, vous
21 l'avez dit. Mais la période qui nous intéresse ici, présentement, c'est la période
22 2001 à 2003.
23 En cette qualité de chef du groupement, releviez-vous d'une autre autorité de l'État,
24 d'une autre autorité publique ? Si oui, laquelle ?
25 LE TÉMOIN (interprétation) :
26 R. Oui. Le chef de collectivité Tshats' Ngabile.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :
28 Q. Alors, nous allons vous demander d'épeler son nom, s'il vous plaît.

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. N-G-A-B-I-L-E – Ngabile. Tshat's, maintenant : T-S-H-A-T-S'.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Professeur.

5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Alors, pendant cette période-là de... des conflits, entre 2001 et 2003, comment
7 fonctionniez-vous avec ces chefs de collectivités ? Comment vous fonctionniez pendant
8 cette période-là de guerre ? Est-ce que vous aviez des rapports avec votre chef Ngabile,
9 pendant cette période-là ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Lorsque je suis devenu chef, le chef Ngabile se trouvait à Mazumbuko. Lorsque l'on
12 m'a nommé, on a envoyé... ou plutôt, le chef du territoire de Djugu a été envoyé par le
13 ministre de la Culture, et il est venu avec le chef Ngabile pour ma cérémonie
14 d'investiture. Lorsque j'ai commencé mon travail, je n'avais pas de documents
15 appropriés et... portant ma nomination. Et en juillet 2001, j'ai reçu cette lettre de
16 nomination émanant du gouvernement.

17 Et actuellement, le chef Ngabile Tshats' est retourné à Mazumbuko, c'est-à-dire
18 à 65 kilomètres de Zombe. Lorsque la guerre a éclaté, il n'y avait aucun moyen de lui
19 faire parvenir les différents rapports. Lorsqu'il était impérativement nécessaire, les
20 jeunes et la police empruntaient les voies de la brousse pour se rendre à Masumbuko...
21 à Lokpa, plutôt.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que le témoin
23 peut reprendre la dernière phrase ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous, Chef Manu, reprendre juste votre
25 dernière phrase, pour un problème d'interprétation ? Juste la dernière phrase, lorsque
26 vous disiez : « lorsqu'il... lorsqu'il était impérativement nécessaire, les jeunes et la
27 police... » et vous achevez et vous reprenez cette partie, s'il vous plaît.

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Je disais ceci : lorsqu'il y avait une très grande nécessité, moi, personnellement,
2 j'envoyais des jeunes policiers parce que le groupement disposait d'un corps de police
3 locale.

4 Ces policiers passaient par la brousse et les collines pour atteindre Loga. Ceci pour vous
5 dire que le chef se trouvait à Masumbuko, au niveau de la frontière entre le territoire
6 des Hema-Nord et des Hema-Tatsi. Il a quitté cet endroit pour se rendre à Loga. Et
7 lorsqu'il se trouvait à Loga, c'est en ce moment-là que nous envoyions les jeunes
8 policiers du village pour qu'ils lui transmettent nos rapports.

9 Pr FOFÉ :

10 Q. Merci beaucoup, Chef Manu.

11 Pendant cette période-là, 2001 à 2003... je peux même resserrer un peu la période de
12 référence, mettons, entre... non... restons dans cette tranche-là. Restons dans cette
13 tranche-là.

14 Donc, pendant cette période-là, 2001 à 2003, quelle était la situation sécuritaire au
15 niveau de votre groupement Bedu-Ezekere ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Oui.

18 Par rapport à la situation sécuritaire, je dirais ceci : quand elle s'est détériorée, il nous a
19 été difficile de donner nos rapports au grand chef.

20 Pourquoi nous avons eu cette difficulté ? Parce que nous étions entourés par l'ennemi
21 de toutes parts. Il nous avait été donc difficile de traverser pour aller à Lokpa (*phon.*),
22 très difficile.

23 M. MacDONALD : Je vais juste intervenir, parce que je vois que mon collègue regarde
24 le *transcript*. Je crois que, lorsque le témoin dit... ce qu'on peut comprendre comme étant
25 « Lokpa », venant de l'interprétation, on fait plutôt référence à « Loga ». Peut-être je me
26 trompe, mais... peut-être, sinon le témoin pourrait épeler parce qu'on a une certaine
27 difficulté, je crois, du côté de l'Accusation, certainement. On a une difficulté avec le
28 nom.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le témoin, Monsieur... Chef Manu, vous allez
2 tout simplement, s'il vous plaît, nous épeler ce que, phonétiquement, nous entendons
3 « Lokpa » pour que tout le monde ait les idées bien claires. Je vous remercie.

4 Quand vous dites : « il nous était difficile de traverser pour aller à Lokpa ». Comment
5 est-ce que vous écrivez ? L-O et ensuite ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. L-O-G-A. « Loga ».

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci beaucoup.

9 Nous poursuivons.

10 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le témoin.

11 Q. Quels sont le... les ennemis qui vous entouraient ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Les premiers parmi ces ennemis, c'étaient les Hema.

14 Et par la suite, il y avait un changement, c'était l'UPC.

15 Et plus tard, l'UPDF, voire l'APC.

16 Pourquoi je parle d'APC, ici ? Parce que les éléments de l'APC sont arrivés à ce
17 moment-là, sans déranger. Mais quand ils ont commencé à extorquer la population,
18 cette dernière l'a considérée comme ennemi.

19 En 2001, les ennemis qui nous entouraient, c'est-à-dire les Hema, l'UPC et l'UPDF de
20 l'Ouganda, c'étaient ces trois.

21 Q. Est-ce que vous pouvez dire aux Honorables juges les différentes... les différents
22 lieux ou localités, si c'étaient des localités, où étaient basées les forces de l'UPC et de
23 l'UPDF qui vous entouraient, qui vous créaient des problèmes ?

24 R. Nous avons été entourés par les éléments de l'UPC, de l'UPDF au niveau de Mandro,
25 c'est-à-dire au nord.

26 Nous avons été entourés par les éléments de l'UPC et de l'UPDF à Bunia, également.

27 Nous avons connu la même situation à Nyakeru, entourés par les mêmes éléments, de
28 même à Bogoro, à Kasenyi, et enfin à Tchomia.

1 Cette situation a fait que nous n'avions pas des moyens pour nous déplacer.

2 Bogoro se trouve au sud, Tchomia et Kasenyi se trouvent à l'est.

3 Q. Et Bunia, c'est de quel côté ?

4 R. Bunia se trouve à l'ouest.

5 Q. Donc, vous... vous avez dit, « Mandro ». Bon, je vais... Vous avez utilisé le terme
6 swahili « casekazini (*phon.*) » — « Mandro casekazini (*phon.*) ».

7 Bunia, c'est... c'est où par rapport à votre groupement ? Est-ce que vous pouvez situer
8 cela géographiquement par rapport à votre groupe ?

9 R. Bunia se trouve à l'ouest, Nyakeru également.

10 Q. Et qu'est-ce qu'il y a au nord ?

11 R. Mandro.

12 Q. Et qu'est-ce que ces forces-là de l'UPC, de l'UPDF, faisaient pendant cette période-là
13 vis-à-vis de... de votre groupement Bedu-Ezekere ?

14 R. Nous avons été surpris. Quand on parle de tous ces groupes, je dirais que nous avons
15 vécu ensemble, nous leur « avez »... nous leur avons donné nos portions de terre. Bunia
16 était notre terre. Nous l'avons cédée aux Bira. Notre portion de terre, qui se trouvait à
17 Nyakeru, nous l'avons cédée aux Hema. À Bogoro également. À Kasenyi, j'avais ma
18 portion de terre, je l'ai cédée aux Hema. À Tchomia, la portion de terre des gens de chez
19 nous, nous l'avons cédée aux Hema.

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que le témoin
21 peut répéter la dernière phrase par rapport à Mandro ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Nous avons été surpris, nous vivions ensemble, et tout d'un coup, il y a une guerre
24 qui éclate. Et c'était sérieux. Nous ignorions quand ils ont préparé cette guerre.
25 Aujourd'hui, tout le monde le sait.

26 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur...

27 Q. Chef Manu, vous venez de nous donner votre réponse, mais je voudrais que vous
28 puissiez nous décrire qu'est-ce qu'ils faisaient. Il faut nous décrire. Je vous laisse parler,

1 c'est une question ouverte, vous venez de dire que ce n'était pas... vous avez parlé en
2 swahili.

3 *(Citation en swahili)*

4 Qu'est-ce qui s'était passé? Qu'est-ce qu'ils ont fait? Décrivez-nous lentement,
5 lentement, lentement.

6 M. MacDONALD : Je voudrais formuler ici, Monsieur le Président, une intervention. Je
7 ne parle pas swahili. Alors, lorsque mon collègue utilise des termes swahili avec le
8 témoin, c'est pas un sujet qui est très controversé compte tenu de ce qu'on a entendu
9 jusqu'à maintenant par les autres témoins, mais pour que je puisse suivre, et donc,
10 soulever des objections, s'il y a lieu, quant à la... aux suggestions qu'on peut faire, mon
11 collègue, c'est la deuxième fois qu'il réfère à des termes en swahili utilisés par le témoin.
12 Il faudrait éviter cela.

13 Et je... je ramène également mon collègue sur le fait que les interprètes ont mentionné
14 que lorsque le témoin parlait de « Mandro », ils ont malheureusement pas saisi sa
15 réponse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, sur le premier point, nous nous attendions,
17 nous aussi, à ce que le court membre de phrase prononcé en swahili par le Pr Fofé soit
18 interprété.

19 Donc, Mesdames, Messieurs les interprètes en swahili, lorsqu'il arrive au Pr Fofé de dire
20 quelques mots en swahili, ayez l'obligeance de les interpréter pour que chacun d'entre
21 nous puisse les comprendre.

22 S'agissant de l'intervention de l'interprète qui souhaitait que le témoin précise à partir
23 de « Mandro », j'ai pensé qu'il était préférable de ne pas interrompre le témoin qui, à cet
24 instant, faisait part à nouveau de sa surprise, de leur surprise, alors que vivant nous
25 disait-il en bonne intelligence, la guerre... les hostilités ont brutalement éclaté.

26 Il ne m'était pas apparu, a priori, qu'il s'imposait impérativement d'avoir ce
27 complément d'interprétation qui, au demeurant, ne peut plus être donné maintenant.

28 Alors, nous poursuivons.

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Je voudrais rassurer M. le Procureur que, moi-même, il arrive que je... je n'ai pas
3 directement la traduction d'un mot swahili en tête — directement.

4 Et quand je... vous remarquerez que je donne juste un mot, parce que, parfois, je préfère
5 que les interprètes officiels puissent vous donner le mot français de ce terme.

6 Voilà. C'est... c'est par souci d'authenticité. Ce n'est pas pour vous dérouter ; non, non.

7 C'est juste par souci d'authenticité.

8 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de décrire lentement ce que ces forces-là de
9 l'UPC, de l'UPDF ont fait...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

11 Pr FOFÉ : ... dans votre groupement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, mais dans la mesure du possible, donc, évitons,
13 ce qui à la fois simplifiera la tâche des interprètes et permettra d'avoir une même
14 compréhension pour tous.

15 Nous avons bien compris en tout cas votre propos et vous poursuivez.

16 Pr FOFÉ :

17 Q. Est-ce que vous... vous avez bien compris ma question, Monsieur... Chef Manu ?
18 Donc, décrivez-nous : qu'est-ce qu'ils ont fait ? Qu'est-ce qui s'est passé ? Qu'est-ce que
19 les... les militaires de l'UPDF — d'UPDF — ont fait ? Décrivez cela lentement, lentement,
20 lentement.

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Je vous remercie.

23 Veuillez m'excuser.

24 Je vais vous expliquer tout ce qui est... pertinent par rapport à ce qui s'est passé dans
25 mon groupement.

26 Le premier mois de cette année, les gens ont quitté Bogoro, c'est-à-dire en 2001. Ils ont
27 commencé par Buy-Sabuni, un endroit appelé Katonie. Ils ont commencé à tirer, sans
28 raison.

1 Les gens qui ont voulu savoir se qui se passait ont eu des difficultés. On a tiré sur eux.
2 Quelque temps après, il y a eu des troubles au niveau de Mandro, des gens quittaient
3 Bunia pour aller à Zumbe.
4 Chacun, avant cet événement, habitait chez soi.
5 Deux-trois jours après, après s'être rendu compte que la situation s'est détériorée, et que
6 des Lendu étaient tués au niveau de Bunia, Monsieur le juge Président, tous ceux qui
7 habitaient autour de Bunia, c'est-à-dire localités Kasongo et... Dzokozo (*phon.*) qui se
8 trouvent d'ailleurs à côté de Bunia, à la frontière avec la cité de Bunia, tous ces gens ont
9 fui et se sont rendus vers les collines.
10 À Kasenyi, des enfants, des hommes ont perdu leur vie. Il y en a qui ont fui, ils se sont
11 rendus vers la colline. Il y avait des batailles très, très fortes.
12 On ne voulait pas voir les Lendu. C'était comme si les Lendu avaient commis le plus
13 grand crime contre l'humanité.
14 Même aujourd'hui, moi, qui « se » trouve ici devant vous, j'ignore où et pourquoi cette
15 guerre a commencé.
16 J'ai décrit cette guerre comme une foudre qui frappe quelqu'un qui est en train de
17 dormir dans sa maison.
18 Toute la région de Zumbe a été affectée, des maisons brûlées, des gens ont trouvé la
19 mort alors qu'ils étaient en plein sommeil. Tous ces gens qui se trouvaient à Bogoro,
20 Nyakeru, Kasenyi, Tchomia, Mandro, Bunia, tous ont quitté leur localité pour se rendre
21 à Zumbe. Zumbe est une petite localité par rapport à toutes les autres localités du
22 groupement.
23 M. le Procureur les a vues de ses propres yeux. Il a fait un tour à bord d'un hélicoptère.
24 Il a vu Zumbe, il a vu la région de Zumbe.
25 Je me trouve devant vous aujourd'hui et je me suis rendu compte que si Zumbe était
26 comme ici, nous allions nous battre, puisque nous pouvions avoir tout le nécessaire
27 pour nous battre, à ce moment-là.
28 Mais j'insiste, M. le Procureur s'est rendu compte de la situation de Zumbe. C'est une

1 localité qui se trouve dans la brousse.

2 Les Ougandais nous ont attaqués. Ils ont utilisé des hélicoptères pour... pour le faire.

3 Ils ont utilisé toutes sortes d'armes pour nous attaquer. Nous n'avons pas vu ces armes,

4 mais nous avons vu des balles. Nous avons vu des personnes qui étaient décédées par

5 ces balles. C'est ça qui s'est passé à Zumbe.

6 Il y a eu des tueries, on a tué en désordre.

7 J'ai (*phon.*) difficile à décrire ce qui s'est passé, des enfants, des femmes qui ont trouvé la

8 mort. Qu'ont-ils fait pour le mériter ?

9 Monsieur le Professeur qui me posez la question, vous devez savoir que la guerre qui a

10 eu lieu à Zumbe a fait en sorte que les gens ont quitté leur territoire.

11 Zumbe est un petit endroit insignifiant.

12 Entre mon village et Zumbe, il y a une distance de 10 kilomètres. Moi aussi, je me suis

13 rendu à Zumbe.

14 La distance entre Ezekere et Zumbe, c'est huit kilomètres. Eux aussi ont quitté leur...

15 collectivité pour se rendre à Zumbe. Dzokozo (*phon.*) et Zumbe, c'est 22 kilomètres.

16 Eux aussi ont quitté leur localité pour se rendre à Zumbe. Bhusini II (*phon.*),

17 Ndrigi (*phon.*), Boykom (*phon.*) au niveau de la plaine, à la frontière avec Kasenyi et

18 Tchomia, ils se sont rendus à Zumbe en passant par la colline. Tout ce monde s'est

19 rendu à Zumbe.

20 Aujourd'hui, on parle de Zumbe. Pourquoi on parle tant de Zumbe ? C'est puisque des

21 gens qui habitaient au-delà de 25 kilomètres ont quitté leur localité pour se rendre dans

22 ce petit endroit, cette petite localité appelée Zumbe. C'est à ce moment-là que les sages

23 des 29 localités se sont réunis. Ils se sont réunis pendant trois jours, et ils se sont posés la

24 question : « Quelle est la solution à apporter face à ces problèmes ? »

25 Il y en a parmi eux qui ont dit : « Nous pouvons envoyer des jeunes pour qu'ils puissent

26 surveiller l'arrivée des ennemis », parce que nous avons été fort attaqués. C'était la

27 même chose à Zumbe.

28 Je l'ai dit à M. le Procureur quand il est arrivé.

1 Je lui ai dit ceci : « Monsieur le Procureur, vous nous accusez d'avoir tué des personnes.
2 Est-ce que vous pouvez venir faire des enquêtes et regarder puisqu'il y a des gens, plus
3 de 20 personnes... de 10 personnes, des femmes, des enfants, des hommes, qui ont été
4 tous mis dans une fosse commune ».

5 Et ce jour-là, j'ai entendu M. le Procureur me répondre en me disant que sa visite n'avait
6 pas cet objectif-là.

7 Et s'il le faisait, il allait se rendre compte qu'il y a eu des gens qui ont trouvé la mort à
8 Zumbe.

9 Il a continué à me dire qu'il n'avait pas de carbone avec lui. Je pense... selon moi, je
10 pensais que le carbone, c'était quelque chose qu'il se servait... qu'on servait pour écrire,
11 en utilisant une machine à écrire.

12 Zumbe a été frappée par tous ces éléments. Et je me demandais pourquoi n'ont-ils pas
13 attaqué Kinshasa ou une autre localité ? Il n'y avait que Zumbe qu'ils ont visé. Ils
14 avaient leurs objectifs que j'ignorais.

15 Q. Merci beaucoup, Chef Manu.

16 Vous nous avez donné beaucoup d'éléments. Nous allons essayer de vous poser
17 quelques questions, déjà à ce niveau, parce que vous avez abordé plusieurs points.

18 D'abord, je voudrais que vous éclairciez un petit point. Parce qu'en vous... en vous
19 suivant, vous dites parfois « Zumbe », comme pour désigner le groupement
20 Bedu-Ezekere. Essayez d'éclairer les honorables juges, pour qu'ils comprennent bien.

21 Vous arrive-t-il de désigner le groupement Bedu-Ezekere par le mot « Zumbe » ?

22 R. Non. Le groupement Bedu-Ezekere comprend plusieurs localités et notabilités. Tout
23 le monde a fui son village pour venir rester à Zumbe. C'est la raison pour laquelle on
24 m'appelait « chef Zumbe ».

25 Le chef-lieu de la notabilité, c'est Ezekere. Mais Zumbe a été choisi étant donné que tout
26 le monde est venu se réfugier à Zumbe. Vous savez, il est difficile d'arriver à Zumbe. En
27 quittant Bunia, vous le verrez sur la colline, mais pour atteindre Zumbe, il faut
28 beaucoup marcher ; monter et descendre les collines.

1 À partir de Zumbe, vous pouvez voir Kasenyi du côté du lac. À partir de Zumbe, vous
2 pouvez voir Bogoro et Bunia. Vous pouvez également voir Mandro. Zumbe est situé sur
3 une colline. Les spécialistes qui ont fait des recherches... Zumbe est une localité qui est
4 située à 1650 mètres d'altitude, dans une zone froide. Donc, pour arriver jusqu'à Zumbe,
5 il vous faut monter et descendre des montagnes.

6 Et les explications que j'ai données se résument en un fait : que Zumbe a été choisie
7 comme une localité centrale, où tout le monde a pris la fuite... a pris la fuite. Il y avait
8 des enfants, des vieillards et des femmes.

9 Alors, après les combats, tout le monde devait quitter Zumbe. Et la mauvaise chose est
10 que c'est une zone où il fait très froid. Il était important que les hommes quittent leur
11 maison, parce qu'il faisait très froid. Par mauvaise chance, la localité a été attaquée.

12 Une autre raison qui poussait les gens à quitter leur localité, c'est la famine. C'est la
13 raison pour laquelle les villageois avaient l'habitude d'aller chercher à manger
14 à 10 kilomètres, loin du village. Et ces gens qui quittaient pour aller chercher la
15 nourriture avaient la malchance d'être attrapés par l'ennemi et d'être tués. C'est ce qui
16 s'est passé à Zumbe.

17 Q. Merci, Chef Manu.

18 Vous venez de... d'anticiper sur la question que j'allais vous poser, et vous avez donné
19 des éléments... vous avez expliqué pourquoi les gens se sont réfugiés à Zumbe. Et vous
20 avez parlé de... de grosses pierres — je ne vois pas ça dans le... l'interprétation dans le
21 *transcript*. Est-ce que vous pouvez répéter, nous expliquer juste sur ce point-là ? Vous
22 avez parlé de grosses pierres, pour que ce soit bien transcrit. À quoi servaient ces
23 grosses pierres-là ?

24 R. Dans la colline de Zumbe, il y a des grosses pierres. De loin, vous croirez que ce sont
25 des grosses pierres, mais lorsque vous les approchez, vous verrez comme si c'étaient des
26 maisons ou des forteresses, parce que pour y arriver, il y a une petite route. Si vous
27 prenez une position particulière, vous allez y entrer. De l'extérieur, ces grosses pierres
28 ont réellement l'apparence des pierres, mais de l'intérieur, il s'agit d'une sorte de

1 forteresse, où quelqu'un peut se cacher. Je crois que c'est la nature qui a doté cette
2 colline d'une telle particularité. Il n'y a pas qu'une seule grosse pierre, il y en a
3 plusieurs, même à côté de Zumbe, dans le village appelé Maso. Il y a ces pierres. Et
4 chaque pierre a un nom particulier.

5 Il y en a plusieurs. Je crois que c'est Dieu qui les a créées ainsi.

6 J'ajoute que, chez nous, nous avons des animaux... une sorte de rat qu'on a dans notre
7 village. Ce sont ces rats-là qui vivent dans ces grosses pierres. Vous pouvez voir, par
8 exemple, ces rats entrer, pénétrer dans ces grosses pierres. Vous pouvez aussi trouver
9 dans ces grosses pierres des serpents qui s'y réfugient. Donc, ce sont des pierres que
10 Dieu nous a données comme étant une bénédiction ou un cadeau, parce que, sans ces
11 grosses pierres, personne n'aurait pu échapper.

12 Même aujourd'hui, si vous y allez, vous allez trouver ces grosses pierres. Nous pouvons
13 vous les montrer si vous allez aujourd'hui dans notre collectivité. Parce qu'il est
14 important que vous sachiez que si la population de Zumbe a été sauvée, c'est à cause de
15 ces grosses pierres.

16 Je me résume : le salut de la population de Zumbe est venu de ces grosses pierres. Nous
17 avons été encerclés, n'eût été ces grosses pierres, on aurait tous été éliminés, on aurait
18 tous été tués.

19 Les combats ont commencé à 5 h du matin jusqu'à 9 h du matin. Dès 10 h du matin, ils
20 ont encore attaqué jusqu'à 14 h. La nuit, ils sont encore venus, ils ont attaqué. Et je me
21 résume encore une fois : ce sont ces grosses pierres qui ont sauvé la population de
22 Bunia.

23 Je vois qu'il est vous difficile de comprendre lorsque je donne ces explications. Mais si la
24 Chambre se serait déplacée dans notre localité, vous auriez pu voir ces grosses pierres
25 et vous auriez pu comprendre.

26 J'ai été très content de voir le Procureur se rendre personnellement à Zumbe. Il a vu
27 Zumbe, il a visité les alentours de Zumbe, il a vu les grosses pierres, mais il n'a pas
28 compris l'importance de ces grosses pierres. S'il aurait pu avoir du temps, il aurait pu

1 visiter. Mais peut-être il a cru qu'il serait battu par la population de Zumbe. Ce qui n'est
2 pas vrai, car la population de Zumbe ne peut pas attaquer qui que ce soit. S'il aurait pu
3 passer un jour dans notre collectivité, nous lui aurions pu faire visiter ces grosses
4 pierres. Mais il a refusé.

5 Nous avons l'objectif de lui faire visiter partout, de lui faire voir l'église y a été détruite,
6 de lui faire voir ma maison qui a été détruite — une maison de sept chambres. Je lui ai
7 proposé de lui faire visiter tout cela, mais il a refusé. Je crois que je m'arrête par ici.

8 Pr FOFÉ : Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

10 Q. Monsieur le témoin, nous souhaiterions, à cet instant de votre déposition — et
11 peut-être le Pr Fofé se proposait-il de le faire, mais c'est important pour nous —, que
12 vous nous précisiez quelle était exactement cette attaque dont il est question à la
13 page 56 du *transcript* provisoire. Vous dites qu'elle a commencé à 5 h du matin
14 jusqu'à 9 h, dès 10 h du matin, ils ont encore attaqué jusqu'à 14 h. Pour que les choses
15 soient bien claires dans notre esprit, vous souvenez-vous, même approximativement, de
16 la date de cette attaque dont vous venez de parler ? C'est la première question.

17 Et puis la deuxième question, peut-être va-t-elle vous paraître un peu ridicule, mais je la
18 pose quand même : ces grosses pierres, qui ont joué un rôle tellement important, et nous
19 vous écoutons avec beaucoup d'attention, ont-elles sauvé une partie de la population,
20 parce que la population s'y est cachée ? Est-ce que s'il était possible pour la population
21 de se cacher dans ces sortes de forteresses naturelles dont vous parlez ? C'est une
22 précision que nous voulons avoir. Donc, deux questions. Et nous attendons votre
23 réponse. Merci.

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Si j'ai bien compris vos deux questions, Monsieur le Président, je vous répondrais de
26 la manière suivante : les combats n'ont pas duré une seule journée. Ou bien il n'y avait
27 pas eu une seule attaque. Il y avait des attaques en provenance de plusieurs endroits,
28 dans le but de détruire de la carte la localité. Je me disais que, peut-être, les Hema

1 voulaient attaquer notre collectivité, parce qu'ils n'avaient pas de pâturages, ils
2 n'avaient pas de terre pour leurs pâturages. Mais j'ai été étonné de voir les éléments de
3 l'UPDF, de l'UPC, tous armés, venir attaquer. Et je vous dis qu'ils venaient nous
4 attaquer tous les jours que Dieu a créés.

5 Et la chose la plus surprenante est qu'ils ont même passé la nuit dans notre localité, un
6 jour. Mais je n'étais pas présent, j'étais à Beni.

7 Ils ont passé la nuit là. Ils sont entrés dans la localité le matin, ils se sont battus contre
8 nous, et ils y ont passé la nuit.

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, merci. Nous avons bien compris qu'en réalité il y a eu de
10 nombreuses attaques, et lorsque vous faisiez allusion, il y a un instant, à des horaires
11 d'attaques, nous avons pensé qu'il s'agissait d'une attaque bien déterminée. Vous
12 vouliez — vous me dites si je vous ai bien compris —, vous vouliez, en réalité, nous
13 indiquer qu'il y avait eu de nombreuses attaques, qui se déroulaient le matin comme
14 l'après-midi ; c'est bien cela ?

15 R. C'est bien cela. Monsieur le Président.

16 Q. Merci.

17 Et alors, sur les grosses pierres, pour nous aider à mieux comprendre le rôle qu'elles ont
18 joué.

19 R. D'accord. En ce qui concerne votre deuxième question relative aux grosses pierres, je
20 répondrais de la manière suivante : ces pierres existent jusqu'aujourd'hui. Il n'était pas
21 possible, à l'époque, de quitter Zumbe. Alors, les vieillards du village nous ont donné
22 un plan, et ils ont dit que les enfants passeront par ici, les femmes par là, les jeunes
23 hommes par ici. Tout le monde a eu des instructions de quelle manière il devrait entrer
24 et se cacher dans ces grosses pierres. Monsieur le Président, ces grosses pierres existent
25 même aujourd'hui. Et si vous le voyez aujourd'hui, vous serez étonné, et vous allez dire
26 que Dieu a fait une grande chose pour la population. Mais une seule chose qui ne va
27 pas, c'est qu'il faisait très froid dans ces grosses pierres. Les gens ne pouvaient pas se
28 cacher plus d'une semaine. C'était le seul danger avec ces grosses pierres. S'il ne faisait

1 pas froid, les éléments de l'UPDF et de l'UPC ne pouvaient même pas nous voir, parce
2 que nous pouvions y rester pour un long moment.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup. Vous nous avez apporté la
4 précision que nous attendions. C'étaient donc des sortes de forteresses naturelles qui
5 ont permis à la population de se cacher.

6 Professeur Fofé, nous continuons avec cette clarification importante.

7 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, je vais un peu enchaîner à la suite de la question que vient de
9 poser M. le Président.

10 Vous avez dit qu'à une certaine occasion, ces militaires-là, de l'UPC et de l'UPDF,
11 avaient passé la nuit à Zumbe. Ma question est celle-ci : d'après ce que vous avez... ce
12 que vous savez, bien sûr, quand est-ce qu'ils se sont retirés ? Ils ont passé la nuit ; quand
13 est-ce qu'ils se sont retirés de votre groupement ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Les sages m'ont dit ceci... vous savez je n'étais pas présent. Donc, ils sont entrés le
16 matin, ils se sont battus pendant la matinée, et nos jeunes gens croyaient qu'ils vont
17 repartir après l'attaque. Mais ils ne sont pas repartis. Ils sont restés. Et le lendemain
18 matin, ils n'ont plus combattu, ils se sont retirés d'eux-mêmes.

19 Mais une chose est que, la nuit, ils ont mis des pièges. Ils ont passé la nuit à cet endroit,
20 c'était pour faire des pièges — mettre des pièges. Et si vous marchez sur ces pièges,
21 vous allez perdre vos jambes. Si vous touchez ces pièges, votre main va s'arracher.
22 Donc, j'ai compris que la nuit, c'était pour mettre des pièges partout.

23 Et le matin, vous verrez que ce sont des combattants qui viennent pour attaquer. Mais la
24 nuit, ils ont mis des pièges partout. Et dans notre langue maternelle ces pièges étaient
25 appelés *kombe* (*phon.*), ce qui signifie littéralement « soulever la jambe ».

26 Donc, il s'agissait d'une petite pièce, de la taille... de la taille d'un beignet, qu'ils
27 cachaient dans les herbes. Et ils mettaient cela partout. Si vous avez la malchance de
28 marcher sur cette chose, vous allez perdre votre jambe, et même jusqu'aujourd'hui, il y a

1 des gens qui ont perdu leurs jambes et leurs bras. Les gens étaient piégés. Ils venaient
2 voir... ça, c'est une chose intéressante, ils voulaient les saisir et ils perdaient leurs mains
3 ou leurs jambes.

4 Donc, je me résume : ils ont passé la nuit dans la localité. C'était dans le but de poser ces
5 pièges. On les cherchait. Où est-ce qu'ils sont ? Où sont-ils partis ? Nous ne les avons
6 pas vus dans aucune direction. Mais la réalité est qu'ils ont passé la nuit pour poser des
7 pièges sans combattre. Et le lendemain, ils sont partis sans combattre.

8 Mais après leur départ, il y a eu beaucoup des dégâts, beaucoup de morts. Je vous
9 donne un exemple : la femme du chef de localité de Likoni est décédée. Elle a été tuée
10 par ces pièges. Et ce sont des gens qui sont morts, à cause de ces pièges, qu'on a enterrés
11 dans des fosses communes. Je crois que vous m'avez suivi.

12 Q. Merci beaucoup, Chef Manu.

13 Est-ce que vous pouvez épeler le mot que vous avez utilisé, si j'ai bien entendu
14 (*inaudible*) ? Est-ce que vous pouvez épeler ? Épelez ce mot, s'il vous plaît.

15 R. Monsieur le Président, autorisez-moi à l'écrire avant de l'épeler.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. On peut y aller.

20 (*intervention en français*) O-N-G-P-E — *kongbe* — K-O-N-G-B-E.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, merci beaucoup.

22 Professeur, vous poursuivez.

23 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. C'est... je m'excuse, Monsieur le
24 Président, de m'adresser à vous parce que je... je voulais poser une question suggestive
25 à M. le témoin, mais il a décrit ce que c'est que *kongbe*. Il a bien décrit cela, et j'espère que
26 c'est bien apparu.

27 Est-ce que le Procureur s'objecte ?

28 M. MacDONALD : Vous lui posez si c'est une mine ? Allez-y.

1 Pr FOFÉ : Voilà. O.K.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous voyez quelle
3 précaution prend le Pr Fofé. Mais effectivement, la description faite par le témoin, sans
4 utiliser le terme, nous a permis de bien comprendre, mais vous souhaitez qu'il figure,
5 donc, allez-y.

6 Pr FOFÉ :

7 Q. Chef Manu, vous avez bien décrit ce que vous appelez *kongbe*. Est-ce que nous
8 pouvons comprendre qu'il s'agit de mines anti-personnelles ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Je l'avais montré aux militaires français lorsqu'ils sont arrivés dans notre localité. Ces
11 militaires faisaient partie d'un groupe qu'on appelait Artémis, et ils m'ont donné le
12 terme que vous venez de dire là. Ils ont confirmé ce mot-là.

13 Q. Merci beaucoup. Nous aurons l'occasion de voir cela, en effet.

14 Pendant que vous décriviez la situation dans votre groupement, pendant cette période,
15 vous avez mentionné que même des hélicoptères vous avaient bombardés.

16 Ces hélicoptères-là, c'étaient des hélicoptères de quelle armée ?

17 R. C'étaient des hélicoptères de l'UPDF.

18 Q. Merci. Donc, hélicoptères UPDF.

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 Merci, Chef Manu.

21 Et vous... vous avez dit également qu'il y a eu beaucoup de morts — des morts qui
22 étaient enterrés à plusieurs dans un trou. Est-ce que vous pouvez nous dire où se
23 trouvent ces fosses communes ?

24 R. Ces fosses communes sont à Zumbe, à Kavelega II. Dans Zumbe il y en a deux ou
25 trois, et à Kavelega II, il y en a une seule.

26 Q. À Zumbe, c'est à quel endroit précisément, à Zumbe ?

27 R. Juste à côté de l'endroit où nous avons reçu le Procureur.

28 Q. Et vous aviez accueilli le Procureur à quel endroit ?

1 R. Non loin de l'école de Zumbe.

2 Q. Vous avez ajouté que vous aviez parlé de ces fosses communes à M. le Procureur de
3 la CPI. Quelle a été la réaction de M. le Procureur lorsque vous lui avez parlé de
4 l'existence de ces fosses communes, non loin de l'école primaire, non loin de l'endroit où
5 vous l'aviez accueilli ?

6 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

8 M. MacDONALD : Je fais une intervention parce que je crois que la question a déjà été
9 posée et répondue, ou certainement, le témoin a mentionné déjà antérieurement et a
10 parlé de carbone et... alors, on revient encore une fois à des discussions antérieures que
11 le témoin aurait pu avoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

13 M. MacDONALD : Je ne vois pas en quoi...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la référence, il y a quelques
15 instants, au mot « carbone », soyons très francs, ne m'est pas apparue d'une absolue
16 clarté. Donc, si c'est l'occasion d'apporter une clarification, saisissons-là. Le témoin va
17 répondre à la question que le P^r Fofé vient de poser. Le P^r Fofé veillera en même temps
18 à ne pas trop s'orienter sur des points qui ne concernent pas directement nos faits.

19 Les réactions du Procureur de cette Cour lors d'un déplacement dont le témoin nous a
20 dit qu'il n'avait pas pour objectif, semble-t-il, de s'intéresser à la détermination des
21 responsabilités respectives des communautés hema ou lendu ou de tout autre
22 participant doit nous conduire à bien nous recentrer. Nous n'allons pas non plus
23 demander au témoin, même si cela pourrait beaucoup nous intéresser, son avis sur les
24 choix de poursuites du procureur de cette Cour ; d'accord ?

25 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Nous nous sommes compris. Alors, le
27 témoin répond à votre question.

28 P^r FOFÉ : Je voudrais rassurer la Chambre, Monsieur le Président.

1 Je crois que vous avez certainement remarqué que nous agissons rationnellement,
2 c'est... c'est pas pour rien que nous posons toutes ces questions, Monsieur le Président,
3 c'est pour justifier certaines choses.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais vous voyez avec quelle attention aussi nous
6 suivons les débats, comme d'habitude, mais peut-être plus encore.

7 À vous la parole.

8 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Oui, Chef Manu, donc vous avez dit que vous aviez parlé de l'existence de ces fosses
10 communes à M. le Procureur à l'endroit... non loin de l'endroit où vous l'avez accueilli ;
11 quelle... quelle avait été la réaction du... du Procureur ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Le Procureur a dit tout simplement, de façon brève... C'est moi qui lui ai posé de
14 longues questions. Je lui ai... il y a des choses qui se sont passées en Europe. Partout, les
15 gens cherchaient de l'or dans le sol ou même les ossements humains dans le sol. Mais
16 lui, il n'est pas venu avec ces appareils qui cherchent dans le sol, et pourtant nous avons
17 beaucoup de gens qui sont enterrés ici ensemble.

18 Nous, nous voulions tout simplement lui démontrer qu'il y a des gens qui étaient morts
19 parce que nous n'avions pas l'autorisation de les déterrer pour que le Procureur puisse
20 les voir.

21 Alors, s'il pouvait nous donner l'autorisation, nous pouvions déterrer ces ossements,
22 mais lui il a dit « Non, je ne suis pas venu avec ces appareils ». Et la personne qui était
23 son interprète a parlé du terme « carbone ».

24 Et quand il a continué de parler en disant « carbone », je me suis dit non, il voulait tout
25 simplement ne pas donner de l'importance à ce terme « carbone ».

26 Et après, j'ai su qu'il fallait venir avec ce qu'il appelle « carbone ». Je ne sais pas si c'est
27 un papier ou un métal ou quoi ? Moi, je croyais que quand il parlait de « carbone »,
28 c'était... justement du papier. Mais finalement, quand ils m'ont expliqué, il m'a dit que

1 c'était un appareil pour voir combien de personnes se trouvaient dans la fosse
2 commune. Et puis, quand il s'est excusé, il a dit qu'il n'avait pas cet appareil. Je me suis
3 tu, je ne voulais pas déranger une personne aussi importante que lui.

4 Enfin, ma joie, c'était de le recevoir, de causer avec lui, de lui parler de ce qui s'est passé
5 dans le village et qu'il voit quelle était la situation du village, qu'il voit de lui-même ce
6 qui s'est passé là-bas. C'était ça, mon problème. C'était ça, mon objectif.

7 Q. Merci beaucoup, Chef Manu.

8 Alors, vous veniez aussi de parler de... des mines, et vous avez ajouté que vous aviez
9 présenté cet engin, les mines, à l'armée française, forces Artémis, qui étaient venues
10 vous voir.

11 Est-ce que vous vous rappelez c'était quand, à peu près, quand, à peu près ?

12 R. Cet engin, la mine, je ne sais pas exactement le jour, mais je sais que les éléments
13 français étaient arrivés à Bunia et ils voulaient venir me voir.

14 Ils sont venus à bord... ils pouvaient venir à bord d'hélicoptères ou à bord de véhicules.
15 Ils avaient même des avions que nous ne voyions pas, qui faisaient du bruit à très basse
16 altitude et ça passait vite.

17 Et quand ils venaient, moi, je les recevais, parce que je comprends un tout petit peu le
18 français, et nous causions avec eux. Pour moi, c'était une joie de recevoir les gens qui
19 parlaient comme eux, la langue française. Certains venaient, ils parlaient l'anglais, et
20 moi je ne voulais pas leur parler, parce que moi je pouvais dire une chose, et lui
21 pourrait interpréter autrement. Je pourrais dire... je me disais que je pouvais dire une
22 chose et lui il pouvait interpréter autrement. C'est pourquoi j'aimais ceux qui parlaient
23 le français.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur... Monsieur le témoin, parlez, s'il vous
25 plaît, un tout petit peu plus lentement mais, en règle générale, vous parlez lentement.

26 Professeur Fofé, recentrons-nous bien pour ne pas diverger. L'existence des mines, nous
27 avons compris l'importance qu'elles revêtent pour votre défense. Ne nous égarons pas
28 dans la périphérie actuellement, c'est peut-être un peu ce que nous risquons de faire.

- 1 Vous poursuivez.
- 2 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 3 Monsieur le Président, est-ce que pour illustrer ce que le témoin venait de dire, est-ce
4 qu'on peut lui présenter la pièce EVD-OTP-00077 ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne... Ce n'est pas l'une des pièces que vous avez
6 indiquée.
- 7 C'est un EVD antérieur, donc ?
- 8 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.
- 9 Madame le greffier...
- 10 M. MacDONALD : Excusez-moi.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.
- 12 M. MacDONALD : Juste un instant, Monsieur le Président. Ce n'est pas sur la liste...
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que je suis en train de dire...
- 14 M. MacDONALD : ... des pièces que nous avons reçues. Je veux juste...
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que je suis en train de dire. Oui, oui.
- 16 M. MacDONALD : Oui, oui, d'accord.
- 17 Mais sauf que, est-ce qu'on peut, peut-être, si vous me donnez... avant qu'on la montre...
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais c'est exactement ce que nous allons
19 faire parce que j'aimerais savoir de quelle pièce nous allons parler.
- 20 M. MacDONALD : Je crois que c'est une photo d'un témoin antérieur de l'Accusation
21 qui était avec les forces Artémis.
- 22 Pr FOFÉ : C'est... C'est le numéro...
- 23 M. MacDONALD : Justement... je sais pas...
- 24 Pr FOFÉ : Oui... j'attends les 5 secondes.
- 25 C'est le numéro 19 sur notre liste.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Alors, mille excuses — mille excuses,
27 effectivement. C'est une photographie. Et je n'avais pas surligné le fait qu'elle portait ce
28 numéro EVD.

1 Alors, c'est la photographie n° 19, Monsieur le Procureur, qui avant d'être un
2 EVD-00077 était le DCR-OTP-1036-0548.

3 Alors, Professeur Fofé, nous mettons ce... cette photographie sur... sur le rétroprojecteur,
4 puisque vous souhaitez la présenter au témoin ?

5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

6 Alors, on la montre beaucoup plus simplement encore sur l'ordinateur.

7 Merci, Madame le greffier.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
9 « PC 1 ».

10 P^r FOFÉ :

11 Q. Chef Manu, est-ce que vous voyez bien cette photo ? Vous nous dites de quoi il s'agit.
12 Vous pouvez nous en parler brièvement : où est-ce qu'elle a été prise ; qui était sur la
13 photo brièvement ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Très bien. La personne qui porte un foulard du... des américains, ici... le... donc, le
16 foulard du drapeau américain, c'était moi-même. Et la personne qui est à côté de moi,
17 c'est le notable de Kambutso, Loshbo (*phon.*).

18 Il était mon greffier au tribunal secondaire. C'est mon greffier, mon secrétaire. Et la
19 personne qui tient la mine, je ne vois pas très bien son visage. Si c'était bien sorti, bon, je
20 l'aurais identifié, parce que ça fait longtemps, et j'ai oublié le visage de beaucoup de
21 personnes.

22 M. MacDONALD : Je m'excuse d'interrompre, P^r Fofé, c'est juste pour une question
23 technique, parce que peut-être que pour aider le Chef Manu, on peut améliorer la
24 brillance et les contrastes sur son écran pour qu'il puisse voir très bien la personne en
25 question, à moins que mon collègue ait l'intention de lui montrer une autre photo avec
26 cette même personne, je sais pas, mais ceci pourrait peut-être l'aider à rafraîchir sa
27 mémoire sur l'identité de cette personne sur cette photo.

28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et si le P^r Fofé tient impérativement à ce que l'on
2 connaisse l'identité de la personne qui tient la mine ?

3 Si cela présente un intérêt majeur pour vous, on va demander à M^{me} le greffier et à
4 M. l'huissier de renforcer la brillance.

5 Écoutez, faisons-le rapidement.

6 Allez, nous faisons cette tentative, Monsieur le témoin, pour vous permettre peut-être
7 de mieux reconnaître la personne qui tient la mine. Ne passez pas des heures à
8 chercher.

9 P^r FOFÉ : Vous... vous regardez, Chef Manu, mais pour nous, l'essentiel, c'est... c'est la
10 mine. C'est... L'essentiel, c'est la mine, aussi...

11 Q. Est-ce que cette photo avait été réalisée... Je vous pose la question autrement, pour
12 éviter des suggestions.

13 Où est-ce que cette photo avait été réalisée et dans quelles circonstances, rapidement ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Cette photo a été prise à Zumbe. Ici, c'est à la maison du chef de localité Zumbe.

16 Il s'appelle Tatshele (*phon.*).

17 J'avais l'habitude de quitter ma maison — c'est... c'était à environ un kilomètre et
18 demi — pour rester là, parce qu'il y avait beaucoup de visiteurs qui me cherchaient, qui
19 voulaient me poser des questions.

20 Et c'est pourquoi je voulais venir là, et que mon secrétaire puisse prendre note.

21 Le jeune qui tient la mine à la main, il s'appelait Combe (*phon.*). Et il y avait beaucoup
22 de mines, plus de 500, parce que nous avons cherché, on a fabriqué... nous avons
23 fabriqué des arbres (*phon.*), et puis on essayait de chercher ces mines, et quand nous le
24 trouvions, nous les entassions quelque part, et puis nous les avons même amenées à
25 Beni. C'est pour quoi que je disais ça, c'est Kompbe (*phon.*) — Kompbe (*phon.*).

26 Et... et là, c'est moi. Et le lieu où cette photo a été prise, c'est chez le chef de localité,
27 quelque part où on doit se reposer. Ce n'était pas dans son salon. Il avait préparé un
28 endroit où les gens pouvaient se reposer, et c'est là que moi, je recevais les gens.

1 Q. Merci beaucoup, Chef Manu.

2 Lorsque vous parliez de... des attaques dont vous avez été victime pendant cette
3 période-là, 2001 à 2003, vous avez évoqué le... les difficultés auxquelles était confrontée
4 la population qui était regroupée à Zumbe.

5 Alors, quelles étaient ces difficultés ? Est-ce que vous pouvez nous décrire les
6 difficultés ?

7 Et vous avez parlé notamment de — je vérifie, oui —, vous avez parlé de la faim, la
8 faim, la population qui avait faim.

9 Si vous pouvez nous parler de ce type de difficultés qu'éprouvait votre population à
10 cette époque-là.

11 R. Très bien.

12 La personne qui me pose des questions... je crois que j'ai été clair.

13 Un chef comme moi... j'ai la responsabilité de protéger les civils, de protéger les
14 citoyens. Et quand ces gens crient qu'ils ont faim, comment est-ce qu'ils vont me
15 considérer ? Quand ils manquent de médicaments, ils vont aller se référer à qui ?

16 Quand les gens ne savent plus où aller, parce que toutes les maisons sont brûlées, et le
17 milieu lui-même... dans ce milieu, il fait très froid. Depuis le lac Albert, la distance est
18 de 160 kilomètres... 1650 kilomètres, pardon. Et les gens n'ont pas de vêtements. Pour
19 les vêtements, ce n'était pas un problème, parce que nous sommes habitués au froid.
20 Nous pouvions même nous déplacer torse nu.

21 Le problème, au moment de la guerre, d'abord, il y a la mort. La mort, c'est un grand
22 problème. Quelqu'un qui perd son père ou son enfant, il faut que le chef vienne pour lui
23 donner les condoléances, mais il n'y avait pas de temps. Les gens pleuraient de tous
24 côtés. Et il y a même des gens qui disaient : « Mieux vaut que je meure aussi plutôt que
25 de rester seul. Qui va m'aider ? »

26 Vous voyez, ce sont des problèmes graves.

27 Aujourd'hui, tout ça, c'est devenu de l'histoire. Mais j'aimerais que les juges sachent que
28 c'étaient des problèmes. Et moi-même, j'avais envie de fuir. S'il n'y avait pas de gens à

1 mes côtés, comme des conseillers, j'allais fuir, je n'allais pas tolérer. Il y a quelqu'un qui
2 vient : « Chef, donne-moi ceci. Chef, mon enfant est malade. » Tout ça. Et ils ont oublié
3 qu'il y avait des chefs de localité, parce que nous étions tous ensemble. Et le chef de
4 localité pouvait dire : « Je vais te donner quoi. Et, tu vois, la situation dans laquelle nous
5 nous trouvons ». Voilà. Donc, c'étaient les problèmes que nous avons en ce
6 moment-là — des problèmes très graves.

7 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je regarde l'heure, je crois que je vais m'arrêter là. Mais
8 je... si vous l'autorisez, je voudrais que le témoin puisse épeler. Il semble que les
9 interprètes avaient eu des difficultés à noter le nom des enfants du témoin ; c'est bien
10 cela ?

11 Est-ce qu'on peut permettre au témoin d'épeler ces noms, comme ça, on se sépare là,
12 Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, oui. La Chambre aurait aimé
14 profiter de ce très bref instant pour obtenir une précision sur les responsabilités exactes
15 des notabilités.

16 Allez-y, Monsieur le Procureur.

17 M. MacDONALD : Et également, si vous me permettez, Monsieur le Président, il y a
18 deux noms qui ont été mentionnés. On a identifié des gens sur cette photo. Ça va. Et on
19 est revenu avec une... Lotshebo (*phon.*), ça va, je pense qu'on sait tous c'est qui. Mais les
20 deux autres. On a parlé d'un Tatshele (*phon.*), et d'un Combe (*phon.*). Si on pouvait les...
21 les épeler, s'il vous plaît.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

23 Q. Monsieur le témoin, si vous pouviez épeler le nom de la personne qui tenait la mine.
24 Nous avons le nom phonétiquement en tête, nous avons une rédaction, mais nous
25 voudrions être sûrs qu'elle soit bonne.

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Monsieur le Président, moi, je n'ai pas cité le nom de la personne qui tient le *kongbe* ;
28 *kongbe*, c'est le nom de cet engin que la personne tient.

1 Les soldats français appelaient cela « mines », mais le nom dans ma langue, ça s'appelle
2 *kongbe*. Ce n'est pas le nom de la personne qui tient cet engin. La personne qui est au
3 milieu, c'est mon secrétaire du tribunal. Il s'appelle Lchubo.

4 Q. Alors, comment écrivez-vous Lchubo, s'il vous plaît ? L-O, et ensuite ?

5 R. Je prends mon stylo, Monsieur le Président, comme ça, je vais épeler comme il faut.

6 Voilà, on y va.

7 L-C-H-U-B-O. Et puis vous ajoutez l'autre nom, Deogratias.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

9 Avez-vous pu vous souvenir du nom de la personne qui tient la mine ? Non ?

10 Si vous ne vous en souvenez pas, on ne va pas vous demander de l'épeler. Nous en
11 restons là.

12 Mais le P^r Fofé avait deux autres noms dont il souhaitait qu'ils soient épelés.

13 M. MacDONALD : Justement, avec votre permission, parce que c'est sur le même sujet,
14 Monsieur le Président. Je m'excuse de vous interrompre. Et je m'excuse pour les
15 sténotypistes et l'interprétation.

16 Le témoin — pardon — a mentionné le nom de la personne chez qui on se trouvait —
17 Tatchélé (*phon.*). Et il y a une astérisque au transcrit. Si le témoin pouvait également
18 épeler ce nom, avec votre permission, Monsieur le Président. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je crains que nous n'ayons pas le temps
20 suffisant pour arriver jusqu'au bout de ce travail consistant à épeler.

21 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous épeler ce qui phonétiquement s'entend comme
22 étant Tatchélé (*phon.*) ? Pouvez-vous, s'il vous plaît, l'épeler, après l'avoir écrit, si vous
23 souhaitez l'écrire ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. On y va : K-A-C-H-E-L-E.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 Professeur, quels étaient les deux noms que nous souhaitions épeler ?

28 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, je crains que nous n'ayons pas le temps, car il y en a

1 plusieurs.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, écoutez...

3 Pr FOFÉ : Je crois qu'on pourra commencer par là le...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lundi.

5 Pr FOFÉ : Et en ce qui concerne la pièce, donc la photo 00077, si M. le Procureur n'y voit
6 pas d'inconvénient, nous pourrions présenter à M. le témoin la pièce suivante,
7 c'est-à-dire EVD-OTP-00076. Peut-être que cette photo pourra lui permettre de mieux
8 voir les différents personnages le lundi. Le lundi, on pourra procéder de cette façon,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

11 Alors, nous commencerons lundi par la présentation de cette seconde, ou deuxième,
12 plutôt, photographie.

13 Chef Manu, merci de nous avoir permis de travailler avec vous aujourd'hui, pendant
14 quatre heures. Nous nous retrouverons lundi après-midi, puis mardi matin, puis jeudi
15 matin.

16 Nous vous souhaitons un bon week-end, qui va vous permettre de vous reposer après
17 cette première audience.

18 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, accompagner chef Manu hors de la
19 salle d'audience.

20 À lundi.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci beaucoup.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et la question sur le rôle des notables sera posée
23 lundi prochain.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 Avant que nous ne nous séparions, Professeur Fofé, nous avons donc, ce matin,
26 bénéficié du concours du témoin pour voir brossé tout un contexte, qu'il était
27 intéressant d'entendre. Nous pensons que lundi, vous allez vous focaliser sur les faits,
28 donc, objets de la cause, et les problèmes de responsabilité, donc, incombant,

- 1 éventuellement, à Mathieu Ngudjolo ; c'est bien cela ?
- 2 P^r FOFÉ : C'est bien cela.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.
- 4 Bon après-midi de travail à toutes et à tous.
- 5 Bon week-end de repos peut-être, et de travail.
- 6 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons lundi.
- 7 L'audience est levée.
- 8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 13 h 27*)